

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France 25.00
Pour les Ligueurs . . 20 00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

L'IMMIGRATION ITALIENNE EN FRANCE

Ligue italienne des Droits de l'Homme

LA QUESTION DE JANVIER 1929

Faut-il supprimer la peine de mort?

Les Conseils Juridiques

LA QUESTION D'OCTOBRE 1929

LA LIGUE DOIT-ELLE DÉNONCER?

Soviétisme et Bolchevisme

Raoul LABRY

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LES AFFICHES ILLUSTREES

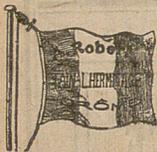
Touristes, qui revenez de faire un agréable séjour dans les admirables régions de l'Ouest et du Sud-Ouest de la France ou qui désirez les visiter, n'oubliez pas que les Chemins de fer de l'Etat éditent une superbe collection d'affiches artistiques illustrées.

Elles rappelleront, aux uns, de charmants souvenirs de voyages et présenteront, aux autres, de magnifiques bords d'excursions inconnus d'eux.

Exécutées par des artistes de grand talent, ces affiches, véritables tableaux, reproduisent des coins charmants de nos vieilles provinces si réputées de Normandie, de Bretagne et d'Entre Loire et Gironde.

Ces affiches sont mises en vente au prix de cinq francs l'exemplaire, au service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 20, rue de Rome, à Paris, et au Bureau des Renseignements de la gare de Paris-Saint-Lazare.

En outre, le Service de la Publicité envoie gratuitement, à toute personne qui en fait la demande, la liste détaillée des affiches pouvant être vendues. Elles sont adressées à domicile contre l'envoi préalable de leur valeur, augmentée du prix du colis-postal, en mandat-carte.



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p' Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



Pour toujours avoir un Cerveau lucide

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Écrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service 10) 64, rue de Cléry, Paris (2^e)

RIEN DES MASTICS

Inutile d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé

L'“OMNIGRAPH”

SEIMPOSE
Par son prix
70 francs.
Par sa simplicité
Par sa durée.
Par les travaux
qu'il peut exécuter.

L'OMNIGRAPH
rend plus de
services que
le système le
plus coûteux
et le plus
compliqué
pour :
Plans
Musiques
Circulaires

S'ouvre et se ferme
comme un livre on
écrit, on applique, on
tire, sans sténoc, sans
encrou, sans acces-
soires, en une ou plu-
sieurs couleurs, à la
plume ou à la machine
par un simple report.
Pas de matière à rem-
placer. Un seul

Service . 9, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS (9^e)

INDISPENSABLE
à tous Secrétaires de
Sections pour avis, con-
vocations, rapports, notes

POMMADE “RAIMOA”

Soulagement immédiat et guérison rapide des plaies de toutes natures : coupures, engelures ouvertes, brûlures, ulcères variqueux. — EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES.

Le tube : 7 fr. 50 et franco

— Dépôt : “Pharmacie de l'Industrie” —

264, Bd Voltaire, 264, PARIS XI^e

UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

“LE DICTAPHONE”

94, rue Saint-Lazare - PARIS -
TÉLÉPHONE . GUTENBERG 07-37

TOILES POUR LITERIE

ENTIÈREMENT TISSÉES À LA MAIN

Sans apprêt
ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES
Draps, Matelas, Sommiers
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure
Prix modiques

Echantillons sur demande

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE

aux artisans-fabricsants (ligueurs)
de l'assoc. d'ouvriers-tisseurs
à capital et personnel variables

■ L'ARTISANE ■

HALLENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Ligueurs

Collègues acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE À QUALITÉ ÉGALE

FONCTIONNAIRES !

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9^e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

LIBRES OPINIONS

L'immigration italienne en France

Une déclaration de la Ligue italienne

La Ligue Italienne des Droits de l'Homme et du Citoyen, à la suite d'un examen attentif du problème de l'immigration italienne en France, déclare que cette immigration, dont l'importance est indéniable au point de vue économique, est susceptible d'exercer, dans le domaine politique et social, une influence décisive et bienfaisante sur les relations entre la France et l'Italie. Mais elle considère, en même temps, qu'une discussion utile à ce sujet est difficile à engager entre deux Gouvernements, dont les tendances politiques sont opposées et inconciliables.

C'est pourquoi la Ligue Italienne des Droits de l'Homme — certaine d'interpréter la pensée de l'immense majorité des 10 millions d'Italiens résidant à l'étranger, et qui, en quittant leur patrie territoriale, ont entendu séparer leur responsabilité de celle de la dictature fasciste et ont revendiqué leur indépendance et leur autonomie, uniquement pour les mettre au service d'une patrie idéale, qui sera l'Italie de demain — s'adresse, à travers la Ligue française, à l'opinion de ce noble pays, où un dixième de l'émigration italienne dans le monde trouve la plus cordiale hospitalité.

La Ligue italienne constate qu'à ce sujet, deux conceptions sont en présence : la sienne, d'après laquelle cette émigration devrait représenter — dans le respect loyal des lois de l'hospitalité — un trait d'union solide entre la France et l'Italie, et celle du fascisme, d'après laquelle l'émigration italienne, dans n'importe quel pays, mais surtout en France, devrait être une sorte d'enclave poussée en pays ennemi — aux fins d'un impérialisme grandiloquent et puéril, mégalomane et mesquin.

C'est en s'inspirant de cette dernière conception que les agents fascistes en France ne reculent devant aucun effort pour séparer spirituellement l'immigration italienne de la population française et pour l'associer à des visées qu'elle a, d'ailleurs, répudiées d'avance, en lui donnant la sensation de résider — déjà ! — telle une escouade d'éclaireurs, dans un pays de conquête.

C'est, au contraire, en s'inspirant de la première de ces deux conceptions que la Ligue italienne — fidèle à son idéal de fraternité franco-italienne et de paix mondiale, dans lequel elle communique avec sa sœur aînée, la Ligue française — cherche à grouper l'immigration italienne à l'ombre de son drapeau, en l'éloignant du contrôle et de l'emprise fasciste, pour la faire respirer dans une atmosphère de vrai patriotisme et de cordialité internationale.

Pour déterminer dans l'opinion française un état d'esprit de confiance — c'est-à-dire inconsciemment favorable à leurs desseins — les agents fascistes créent, d'abord, en France des associations d'anciens combattants, s'abritant derrière une fraternité d'armes que, de l'autre côté des Alpes, les Maîtres de l'heure ont depuis longtemps oubliée.

Que l'opinion française se méfie, si elle ne veut pas être dupe de la plus grossière mystification.

Le caractère de ces associations d'anciens combattants — *où seuls les fascistes sont admis* — a été défini d'une façon aussi imprudente qu'inquiétante par le triumvirat qui les a créées.

Ce triumvirat — composé de MM. Mario Cimpiccio, Canzio et Ullio Grazioli — dans sa lettre-programme adressée le 12 décembre 1925, à l'Association des anciens combattants italiens à Paris — *et dont la Ligue italienne serait en mesure, s'il le fallait, de produire l'original* — déclare qu'une vigilance assidue s'impose, même en temps de paix, surtout lorsque une patrouille italienne s'installe hors des frontières de l'Italie. De leur propre aveu, les associations d'anciens combattants ne sont donc que des patrouilles lancées sur le sol français par cet impérialisme qu'on aurait tort d'appeler italien, mais dont révent tout de même les fascistes italiens.

C'est à l'ombre protectrice de ces associations d'anciens combattants que s'organisent et se développent des initiatives et une propagande tendant à isoler l'immigration italienne au sein de la population française.

Cette propagande consiste à appeler l'attention des immigrés sur la précarité de leur situation dans un pays, qui, demain, pourrait être un pays ennemi : dans ces conditions, mieux vaut l'abandonner ou, en tout cas, ne pas s'y accrocher, en désertant ses écoles, et en éludant, dans la mesure du possible, ses lois.

Le curé Don Magnani (attaché à Monseigneur Toricelia, l'évêque voté de Lourdes, rue de la Grande-Horloge, 57, à Agen) qui, à la faveur du costume ecclésiastique, avait réussi à pénétrer dans les milieux italiens du Lot-et-Garonne sous l'œil bienveillant et confiant des croyants français, prêchait bien dans ce sens : c'est-à-dire encourageait les immigrants italiens à abandonner cette terre de perdition qu'est la France pour rentrer en Italie. Surpris par les autorités françaises, il fut invité à diriger ses pas vers la frontière, au delà de laquelle (les journaux fascistes

l'ont publié) l'attendait la promotion au grade de lieutenant-aumônier dans la Milice fasciste.

Les curés italiens du Gers, du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne aussi — pour ne parler que de la région où l'immigration italienne est plus récente — ces curés qui prennent le mot d'ordre respectivement de Don Cavadini, 13, rue Victor-Hugo, à Auch (Gers), de Don Borsetta, au Grand Séminaire de Montauban (Tarn-et-Garonne), de Don Gallo, rue de la Grande-Allée, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne), ces curés aussi travaillent dans le même sens : empêcher les immigrés italiens de s'attacher à la France par les liens de la culture, qui sont les plus nobles et les plus utiles.

Il n'y a pas longtemps, en effet, les autorités administratives de Montauban se préoccupaient de la propagande faite par des curés italiens contre les écoles laïques françaises.

Et aujourd'hui, les autorités scolaires d'Auch sont, paraît-il, préoccupées à leur tour, de ce que, dans certains endroits du Gers, où la population italienne est assez dense, pas un seul Italien ne fréquente l'école française. C'est par exemple, le cas de Montréal.

* *

On a vu les anciens combattants essayer d'acclimater l'action des agents fascistes dans la confiance de l'opinion française. C'est sur le terrain préparé par les anciens combattants que les curés, profitant de leur qualité et abusant de la religion, ont pu poursuivre leur propagande tendant, soit à ramener l'immigration italienne au delà des Alpes, soit à l'isoler au sein de la population française. Voici, maintenant, les agents consulaires, les vice-consuls, les consuls, à qui est réservée la tâche de réconcilier, de réunir, de souder l'immigration italienne — ainsi isolée, désorientée, désemparée — au fascisme que, bien à tort, ils identifient avec l'Italie. On a fait surgir à cet effet des œuvres spéciales : les *Dopo-Lavoro* (Après le travail) *l'Opera Nazionale dei Mutilati* (Œuvre Nationale des Mutilés) les *Colonia Alpine e Marine* (Colonies Alpines et Marines), les *Figli d'Italia* (Les Enfants d'Italie), les Maisons d'accouchement aux frontières franco-italiennes.

Les *Dopo-Lavoro* sont des œuvres destinées à accueillir les ouvriers à leur sortie de l'usine pour leur donner une éducation fasciste, en les arrachant ainsi à l'influence du milieu auquel, pourtant, ils demandent l'hospitalité.

L'Œuvre Nationale des Mutilés, ou anciens combattants, aidés par les curés de l'Œuvre Bonomelli, absorbée par le fascisme, s'emploie à procurer des subventions aux pères de familles nombreuses, ainsi que des passeports aux immigrés désirant rentrer en Italie ou d'en faire sortir leurs parents : tout cela à des conditions humiliantes. C'est précisément — la partialité dont les autorités fascistes ou leurs agents font preuve dans la distribution des faveurs ci-dessus et d'autres encore — qui a armé les meurtriers de Don Cavardossi et du comte Nardini.

Les *Colonies Alpines et Marines* racolent surtout, dans les basses couches de l'immigration, des enfants pauvres; elles les transportent en Italie où, pendant les vacances, on les encadre dans les *Babilie* (sorte de milice enfantine, armée) et puis elles les ramènent en France, où on les verse dans les rangs des *Enfants d'Italie*, qui représentent à l'étranger ce que les *Babilie* représentent en Italie.

Au cours d'une enquête faite parmi ces enfants rentrés d'Italie, l'un d'entre eux a répondu d'une façon frappante au ligueur italien qui lui posait la question suivante : « Qu'as-tu fait là-bas ? — D'abord, on m'a donné à manger; puis, on m'a donné un fusil, un vrai fusil... ».

Cette réponse indique, en bien des cas, la cause et l'effet de la propagande fasciste parmi les enfants. La cause, c'est la misère; l'effet, c'est l'esprit de guerre s'éveillant dans la conscience encore obscure des enfants.

Les *Maisons d'accouchement* de Bardonnèche et de Dolceacq près de la frontière française, n'ont pas été créées, enfin, pour permettre à de pauvres femmes indigentes de procréer des enfants bien italiens, mais pour opposer, dans l'ordre social, l'assistance fasciste à l'assistance étrangère.

* *

Toutes ces manœuvres n'ont pas donné de résultats appréciables.

La Ligue italienne a la fierté de constater que c'est en vain que — pour imposer leur volonté à la masse des immigrés on leur a fait miroiter devant les yeux l'appât des subventions de l'aide aux familles nombreuses, de la protection aux femmes en couches, de l'assistance aux enfants pauvres et surtout qu'on les a menacés de leur retirer les passeports ou bien de leur appliquer la politique inhumaine des otages. Si quelques dizaines d'ouvriers, d'enfants et de femmes ont cédé, en venant s'ajouter aux quelques milliers d'immigrés, qui ont trouvé, en France, le travail d'abord, et ensuite, la richesse et même les honneurs (à cette masse amorphe et atone qui, lorsque, aveuglés par la haine, certains fascistes d'au delà des Alpes rendaient insolemment au Gouvernement de la République les insignes dont celui-ci avait eu le tort de les décorer, n'a pas osé, même par le geste d'un seul, — ni s'associer par patriotisme à cet outrage, ni par reconnaissance le déplorer), la foule ouvrière — elle — a opposé dans son ensemble, à toutes les menaces et à toutes les séductions le front impassible et inébranlable de sa fidélité aux idées de liberté ainsi que de son aversion à toutes sortes de dictatures.

Depuis longtemps, d'ailleurs, les agents fascistes s'étaient aperçus de l'inanité de leurs efforts. C'est pour cela qu'ils avaient eu recours à toutes sortes de tracasseries contre l'immigration italienne. L'agent consulaire fasciste d'Auch, par exemple, met comme condition à la délivrance des papiers nécessaires à la célébration d'un mariage, l'engagement de la part des intéressés que cette célébration se fasse au Consulat fasciste.

C'est pour cela que l'agent consulaire fasciste d'Agen signale à la police française les établissements fréquentés par des Italiens libres, dans l'espoir de fatiguer la patience de leurs propriétaires au bénéfice des établissements fascistes, ou qu'il cherche à mêler la police française aux querelles des familles italiennes au sein desquelles le fascisme a semé la désunion et la haine. C'est ce qui est arrivé, par exemple, à Nérac et à Mezin (Lot-et-Garonne) ainsi que la Ligue italienne peut le prouver par des documents authentiques. C'est la petite guerre, succédant à la guerre de grand style, qui s'est terminée par une défaite.

Mais, ce n'est que depuis quelques semaines que les agents fascistes viennent de fournir la preuve éclatante de leur échec — en esquissant deux nouvelles manœuvres de grande envergure.

La première de ces manœuvres se dessine notamment dans le Sud-Ouest et consiste à persuader aux préfetures et municipalités de n'admettre au bénéfice des lois sociales (dont l'application en vertu du traité du 30 septembre 1919, doit s'étendre aussi aux ouvriers italiens) que les immigrés présentés par les consulats ou par les œuvres fascistes.

Après avoir essayé de discréditer ce traité, les fascistes voudraient s'en servir comme d'une arme.

La deuxième manœuvre consiste à éliminer l'immigration italienne par appels individuels, en la remplaçant par une immigration massive, à appels collectifs. N'ayant pu avoir l'immigration italienne, les fascistes s'efforcent de la remplacer par une immigration fasciste.

Peut-être, une troisième manœuvre ne tardera-t-elle pas à se manifester, qui consistera à demander une fois de plus au gouvernement de la République, mais cette fois en lui promettant une large introduction en France de main-d'œuvre italienne — de vouloir bien se décider à brimer l'immigration politique. Car, on rit souvent de cette immigration mais on n'a jamais cessé de la redouter.

Il est évident que si la France favorisait la première de ces manœuvres, le principe même de sa souveraineté serait atteint au profit des tendances impérialistes du fascisme qui, pouvant enfin contrôler l'immigration italienne sur le sol français, créerait ainsi un Etat dans l'Etat.

Il est non moins évident que, si la deuxième manœuvre aboutissait, l'employeur français serait privé de toute initiative dans le choix de la main-d'œuvre à occuper sur le territoire de son pays, au profit exclusif d'un gouvernement étranger, ce qui permettrait par la suite, à ce même gouvernement, de briser l'unité sentimentale de la colonie italienne en France, dont il n'a pas réussi à s'emparer par d'autres moyens.

Il est inutile d'insister sur les dangers qui pourraient résulter pour les bonnes relations entre l'immigration italienne et la population française de la dernière des manœuvres que la Ligue italienne

vient de dénoncer. Il suffira de souligner la situation qui s'est créée dans certains centres — tels Le Havre et Rouen — où des équipes de travailleurs inconscients, encadrés par des fascistes, ont été lancées sur le marché de la main-d'œuvre. Cette situation, très pénible, est connue de la Ligue française qui s'en préoccupe à juste titre; car, non seulement elle représente déjà une cause immédiate d'incidents politiques entre l'immigration italienne et la population française, mais elle pourrait aussi devenir demain un danger d'ordre social.

Qu'arriverait-il, en effet, si la partie la plus avide du patronat s'apercevait qu'il y a, de l'autre côté des Alpes, une réserve de main-d'œuvre susceptible d'être lancée sur le marché français, en concurrence avec la main-d'œuvre nationale? Ne signale-t-on pas, des campagnes du Gers, l'attitude de certains propriétaires français, très avares en vérité, qui, sur l'exemple des propriétaires fascistes, menacent leurs paysans italiens de les faire expulser, si ceux-ci ne sont pas dociles à leur volonté?

C'est précisément pour parer à tous ces dangers, intéressant aussi bien la démocratie française que l'immigration italienne, que la Ligue italienne demande à sa grande sœur aînée, la Ligue française, de s'opposer à une tentative redoutable à tous les points de vue.

Quant à l'immigration politique, la Ligue italienne n'a pas non plus à insister sur la nécessité de la défendre; car, elle sait qu'il suffit de la rappeler à la vigilante mémoire de la Ligue française pour que celle-ci renouvelle les preuves de la plus féconde sympathie. C'est en se préoccupant aussi bien de l'immigration en général que de l'immigration politique en particulier, que les deux Ligues française et italienne pourront servir les véritables intérêts de leurs deux pays, intérêts qui coïncident avec ceux de la démocratie et se confondent avec ceux de la paix.

Ce but sera atteint en ce qui concerne l'immigration politique, si celle-ci a la sensation qu'elle est non seulement défendue dans les personnes des proscrits, mais qu'elle est aussi appréciée pour tout ce qu'elle représente de bravoure morale, d'énergie idéale, d'esprit de sacrifice et qu'elle est enfin considérée comme une force d'avenir.

Ce but sera atteint en ce qui concerne l'immigration en général, si celle-ci a, à son tour, la sensation, de ne pas vivre en pays étranger, mais d'avoir trouvé en France, une seconde Patrie, qui — exception faite naturellement des droits réservés aux nationaux — lui assure au point de vue économique et social le traitement réservé aux citoyens français, sans exercer aucune pression sur son sentiment national profond et pur.

C'est pour tous ces motifs que la Ligue italienne se réjouit en voyant respecté le droit d'asile à l'occasion des nombreuses demandes d'extradition dont, jusqu'à présent, on n'a jamais en aucun cas manqué de discerner le but politique. Mais

LA QUESTION DE JANVIER 1929

FAUT-IL SUPPRIMER LA PEINE DE MORT ?

Par les Conseils Juridiques

La question du maintien ou de la suppression de la peine de mort est toujours d'actualité, bien que, depuis longtemps, elle ait soulevé d'ardentes discussions. Aussi les Sections de la Ligue des Droits de l'Homme n'ont-elles pas hésité à participer à cette importante controverse (Voir *Cahiers* 1928, p. 9).

Voici les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé : neuf Sections ont voté le maintien de la peine de mort ; une Section s'est prononcée dans les deux sens à égalité de voix (Balme-les-Grottes) ; quarante-six Sections et trois ligueurs ont demandé la suppression de cette peine.

On peut donc dire que la Ligue des Droits de l'Homme est en grande majorité abolitionniste.

**

L'examen des différents arguments présentés souligne l'extrême complexité du problème.

Les partisans de la peine de mort sont : Baraqueville, Belfort, Gonesse, La Garenne-Colombes, Marcillat, Mesnil-le-Roi, Montreuil-sur-Mer, Pont-l'Evêque, Sidi-Bel-Abbès. Tous exigent, du reste, la culpabilité certaine de l'inculpé avec preuves et aveux.

Ils font valoir deux arguments essentiels : l'intimidation, d'une part, l'élimination, d'autre part.

« Il n'est pas de semaine et même de jour où nous n'apprenions, par la lecture de nos quotidiens, de nombreux crimes passionnels, déclare dans son rapport, la Section de Sidi Bel Abbès.

elle suivra avec un intérêt passionné, la discussion qui va s'engager sur la proposition de loi Guernut (ancienne proposition Moutet modifiée) tendant à réglementer le droit d'expulsion conformément aux principes et aux méthodes de la procédure normale.

C'est pour tous ces motifs aussi que la Ligue italienne souhaite à la Ligue française de réussir à déjouer la double manœuvre qu'elle vient de lui signaler e. qui tend, d'une part, à retirer du traité de 1919, tout ce que la France a consenti de solidarité humaine pour le transformer en instrument de réaction fasciste et de propagande antifrançaise sur le sol français, et de l'autre côté, à transformer l'immigration italienne en immigration fasciste.

D'où la nécessité, non seulement d'appliquer dans un large esprit de solidarité le traité de travail de 1919, mais aussi d'assurer aux ouvriers italiens immigrés leur liberté économique dans le droit syndical et leur indépendance civique, moyennant une solution clairvoyante du problème des passeports, ainsi que de tous les problèmes se rattachant à l'état civil ; car, l'assistance aux

« Or, si dans une colonne nous avons la relation d'un de ces crimes, nous trouvons presque invariablement quelques lignes plus loin un acquittement prononcé par une cour d'assises à l'occasion d'un forfait identique.

« L'impunité de tous ces criminels a certainement une influence sur le nombre des crimes passionnels, ou tout au moins qualifiés comme tels ; car, bien souvent, la passion n'est que l'excuse.

« Quelques sanctions exemplaires ne manqueraient pas de porter leurs fruits. »

La menace de la peine capitale ne suffirait-elle qu'à empêcher un meurtre sur mille, elle doit être maintenue, affirme la Section de Pont-l'Evêque.

Les bandits, disent les partisans du maintien de la peine de mort, craignent cette dernière ; dans les bandes organisées de malfaiteurs, n'est-ce pas le châtiment le plus grave ?

« A quoi s'attache, d'ailleurs, l'avocat d'un assassin avéré, font remarquer nos collègues de La Garenne-Colombes : d'abord, dans sa plaidoirie, au procès ; ensuite, dans ses démarches, au cours des formalités du recours en grâce, à sauver la tête de son client.

« Pouvons-nous dire, ajoutent-ils, que les honnêtes gens jouissent de toutes les satisfactions, qu'ils sont à l'abri de toute injustice et qu'il ne reste plus rien à faire pour eux, pour que nous reportions notre sollicitude sur les malfaiteurs ?

« N'y aurait-il plus de malheureux, d'indigents, de chômeurs, pour que nous acceptions d'entretenir ceux que nous n'enverrions plus à l'échafaud ? »

Assez de sensiblerie et de sentimentalité. Se débarrasser d'un membre malsain, c'est de la bonne chirurgie.

immigrés, leur indépendance économique et, enfin, la question des passeports, sont, ainsi que la Ligue italienne vient d'en fournir la preuve, les armes dont se servent ceux qui voudraient soustraire l'immigration italienne à l'influence bienfaisante des proscrits italiens, et des milieux démocratiques français.

**

L'attitude fraternelle de la Ligue Française vis-à-vis de la Ligue italienne est pour celle-ci la garantie la plus sérieuse que le problème de l'immigration italienne en France sera posé devant l'opinion dans ses données exactes, et résolu d'une façon clairvoyante.

La Ligue italienne est convaincue que les suggestions qu'elle se permet de donner sont les seules conformes à la paix franco-italienne, qui ne cessera d'être une fiction hypocrite et dangereuse, pour devenir une bienfaisante réalité, que le jour où la liberté aura franchi les Alpes pour entrer en Italie.

LIGUE ITALIENNE DES DROITS DE L'HOMME.

Sans doute la peine capitale est irréparable. Mais toute peine grave, a dit M. le Professeur Le Poitevin, à la Société des Prisons, contient aussi son irréparabilité, moins brutale d'apparence, mais éventuelle, à échéance différée avec ses tortures et ses angoisses incessantes qui placent à tout instant le condamné en présence de la fatalité dont rien ne vient encore ni jamais le délivrer (1).

Les abolitionnistes, au contraire, affirment que la peine de mort ne produit aucun effet d'intimidation. « L'homme qui commet un crime, a dit M. Joseph Reinach, à l'heure même où il le commet, songe peut-être, s'il songe à quoi que ce soit, aux moyens d'échapper à la justice, mais il ne pèse certainement pas la rigueur du châtement qui peut l'atteindre un jour. » (2)

C'est l'idée développée par la Section de Melun : « Il faudrait, disent nos collègues, qu'au moment propice, la peur de la mort se dressât devant le misérable. Or, le voleur devient criminel, quelquefois, au moment où il s'y attend le moins. Il s'arme pour voler, mais qui oserait affirmer que le crime était son idée première et que l'instinct de la conservation n'est pas plus grand que la peur de mort ».

Quant à l'élimination, n'y a-t-il pas un nombre suffisant de moyens pour l'assurer, par :

a) L'internement perpétuel avec encellulement au début : Aulnay-sous-Bois, Brive, Sens, Mayence, Paris XIX^e (Amérique), Paris XIII^e, Paris XI^e, Roussillon, Semur-en-Auxois, Mel-sur-Seine.

b) La réclusion : Acheux, Agel, Amboise, Arvert, Berre, Blanc-Mesnil, Bourges, Bourgoin, Châtillon-en-Diois, Chemevières-sur-Marne, Choisy, Falaise, Fontenay-sous-Bois, Hermenault, Long, Lorient, Mâcon, Montaigu, Nesles, Oran, Paris VII^e, Pondauret, Port-Marly, Saint-Xandre, Sauxillanges, Villefranche-sur-Mer, Villiers-le-Bel, M. Guerinet.

c) Les travaux forcés : Aulnay-sous Bois, Aire-sur-Adour, Aulnay-en-Saintonge, Avize, Axat, Clerly, Grasse, Gretz-Touman, Guise, Hangest-en-Santerre, Mezidon, Montmorency, Paris V^e, Périgieux, Pertuis, Rambouillet, Ruelle, Saint-André-sur-Eure, Sotteville, Tournon, Troyes, Villeurbanne.

d) Les travaux forcés, dans un travail dangereux : Kaiserslautern.

e) Travaux de colonisation : Rully, Saint-Porchaire.

La peine de mort, ajoutent les abolitionnistes, n'est pas susceptible de graduation (Section de Puyoo) : « Toute peine doit pouvoir être proportionnée. La peine de mort ne comporte pas de degrés : c'est une peine entière, absolue ; il est impossible de la proportionner, de la mesurer, d'en donner plus ou moins ; il faut la donner en totalité. A

ce point de vue, elle paraît injuste : tous les hommes n'attachent pas le même prix à la vie ; fort souvent, ce sont les plus dépravés qui méprisent le plus la mort et ce sont ceux-là, par suite, que la mort punit le moins. »

De plus, la peine de mort est arbitraire ; elle empêche tout amendement.

Elle n'est pas réparable : « quelles que soient les précautions prises, quelque éclairés et intègres, quelque dénués de passion ou de prévention que soient les juges, il reste place à l'erreur, la possibilité de celle-ci seule doit condamner cette peine », dit la Section d'Aulnay-sous-Bois.

« Elle est profondément immorale, moins par les spectacles scandaleux auxquels elle donne lieu que par le sang qu'elle fait couler, alors que la loi interdit de le répandre. « La clé de voûte de la société, disait Lamartine, c'est la moralité de ses lois. » Issue des siècles de barbarie, la peine de mort est un anachronisme. »

Se rend à ce spectacle, dit dans son rapport la Section de La Garenne, « un public généralement composé d'escarpes, de souteneurs, de filles soumises et, avec eux, quelques noceurs, accompagnés de certaines femmes en mal de sensations violentes, qui, après une nuit d'orgie, vont voir fonctionner la guillotine comme ils iraient à un match de boxe et se réjouiront de pouvoir raconter à leurs amis tous les détails de l'immonde et écœurant spectacle. »

Nos collègues ajoutent : « Nous ne pensons pas que la vue de la « veuve » et la courte et ignoble exhibition du condamné puisse servir d'exemple à ce public et lui inspirer une crainte salutaire. »

Quels sont, des deux thèses, les arguments les plus convaincants ?

« On doit reconnaître qu'un assez grand nombre de partisans du maintien de la peine de mort sont déterminés dans leur conviction par le sentiment irraisonné de vengeance, et que beaucoup d'abolitionnistes en présence des vices sociaux se laissent aller à un attendrissement exagéré pour les criminels.

« Examinons donc les principales raisons données respectivement à l'appui de chaque opinion et tout d'abord :

« La puissance d'intimidation de la guillotine.

« L'observation des faits et les statistiques n'établissent nullement que l'inapplication de la peine de mort, soit une cause de la recrudescence de la criminalité.

« Les assassins braveraient-ils moins l'encellulement perpétuel, par exemple, que la mort ?

« Ce n'est pas tant, en effet, la nature même des peines qui les fait craindre que la rigueur de la certitude avec lesquelles elles sont appliquées.

« Ce que nous devons déplorer à notre époque, c'est l'énerverment général de la répression, se manifestant soit par des acquittements scandaleux, soit par un abus des circonstances atténuantes, soit par des évasions fréquentes.

« L'intérêt social, disent encore les partisans du maintien de la peine de mort, exige que les individus dangereux soient éliminés.

« Mais il n'est pas permis d'assimiler un criminel à

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 339.

(2) *Ibidem*, p. 318.

un chien enragé. On estime, en effet, qu'il est juste, qu'il est moral, de différencier l'homme de l'animal.

« L'encellulement perpétuel, les travaux forcés à perpétuité n'aboutissent-ils pas également à l'élimination de ces éléments malsains ? »

« Les abolitionnistes prétendent que la peine de mort n'est pas susceptible de graduation, qu'elle est arbitraire dans son application. Mais qu'importe qu'une peine soit invariable dans son taux, si elle répond à une nécessité sociale. Les peines fixes : peine de mort ou travaux forcés à perpétuité, ne sont que des degrés de la répression générale et les juges ont toujours la ressource, s'ils les estiment trop élevées, de recourir aux circonstances atténuantes.

« Les autres critiques adressées par les abolitionnistes sont plus sérieuses : la peine de mort est immorale, barbare ; elle s'oppose à tout amendement : elle est irréparable.

« La peine de mort, dit-on, est immorale au même titre que la loi qui, incohérente, permet aux juges de faire tuer des individus auxquels elle-même interdit de tuer. Mais il en est de même de toute espèce de peines. Le Code punit la séquestration arbitraire : ne prive-t-il pas les délinquants de leur liberté en les transportant ou en les emprisonnant ? Le Code punit l'appropriation de la chose d'autrui : ne s'arroge-t-il pas le droit de confisquer certains biens privés et de prononcer des amendes contre les particuliers ? »

« La peine de mort est une peine barbare ; mais est-ce une raison suffisante, parce que les peines se sont de plus en plus adoucies, pour en déduire la nécessité d'un adoucissement plus sensible encore. L'incarcération perpétuelle, disent les partisans de la peine de mort, ne serait-elle pas plus cruelle que la mort ? »

« Faut-il faire mourir sans faire souffrir ou faire souffrir sans faire mourir ? » (1).

« L'argument le plus sérieux est dans l'irréparabilité de la peine et son corollaire le défaut d'amendement du coupable.

« Si grande que soit la prudence des juges, qui ne sont que des hommes, des innocents risquent d'être condamnés.

« Enfin, comme le dit Saleilles (2), « la mort qui supprime tout en une seconde, n'est pas une réparation, elle venge, elle corrompt peut-être, elle ne répare rien. Il n'y a que la vie qui répare. Il faut que le public ait le sentiment que ceux qui se sont exclus de la société par une sorte d'assimilation originaire ou acquise ont encore un moyen de redevenir des agents de réparation sociale, disons nettement des êtres sociaux, ne serait-ce que par l'exemple qu'ils offrent aux autres et par le travail auxquels ils se soumettent. Ce sont là des sentiments qui correspondent à une conception vraiment noble et féconde. »

C'est en s'appuyant sur ces sentiments que la Section du Roussillon propose qu'« à côté des peines, soient prévues toutes les mesures propres à éveiller ou à réveiller la conscience chez les condamnés, en vue de les sortir peu à peu de l'abîme, et de les rendre dignes de reprendre un jour place dans l'humanité ». Qu'« un tribunal spécial, comprenant, avec des juges, des moralistes éminents, soit constitué pour statuer souverainement, d'après des notes circonstanciées fournies chaque année sur tous les condamnés et au moyen de tous autres éléments en sa possession ou qu'il réclamerait, sur les réductions, transformations ou remises définitives de peine, qui rentreraient ainsi dans

le domaine judiciaire, au lieu d'être, comme à présent, du domaine de l'exécutif. »

Mais toutes les Sections de la Ligue, qu'elles soient abolitionnistes ou non, ont été d'accord « pour reconnaître que si la société a des droits de défense sociale, elle a aussi des devoirs. Tous les hommes étant liés par une solidarité plus ou moins profonde, les actes des uns sont en général déterminés d'une façon plus ou moins directe par les actes des autres. » La société a une part de responsabilité dans presque tous les crimes ; elle doit remédier dans la mesure du possible à cet état de choses, soit par une meilleure éducation morale de l'individu (il convient de citer, à ce propos, le remarquable rapport de la Section de Rambouillet, que nous espérons pouvoir publier dans un prochain numéro, Ambérieu, Axat, Beaune-la-Rolande, La Bastide, Lyon) ; soit en exigeant la fréquentation scolaire (Baho, Gretz-Tournan, Lyon, St-Maur, Villiers-le-Bel), et en créant l'instruction post-scolaire obligatoire (Kaiserlautern, Saily-Flibeaucourt, Semur-en-Auxois, Troyes, Villiers-le-Bel), puisqu'il est prouvé que le développement de la criminalité est plus grand chez les illettrés (1) ; soit en activant le progrès des lois sociales (Arvert, Bourgoin, Châtillon-en-Diois, La Croix Saint-Leufroy, Les Ollières, Levallois, Longjumeau, Oran, Paris (Amérique), Ponda-rat, Port-Marly, Romainville, Saily-Flibeaucourt, Saint-Lys, Saint-Xandre, Villeurbanne, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Maur, Sisteron, M. Boilly.

Les suggestions des Sections pour diminuer la criminalité sont nombreuses et variées.

Il faut soigner le peuple, lutter contre les fléaux qui le contaminent, notamment l'alcoolisme (Chécy, Fère-Champenoise, Gretz-Tournan, Les Ollières, Long, Lorient, Longjumeau, Lyon, Mâcon, Port-Marly, Romainville, Saint-Leu-la-Forêt, Sauxillanges, Ligny-le-Petit, Sotteville, Troyes) ; créer le certificat pré-nuptial (Châtillon-en-Diois) ; créer un service médical pour sélectionner les enfants (Saint-Leu-la-Forêt, Sisteron, Villiers-le-Bel).

La Société doit veiller sur l'enfant ; créer un Comité de surveillance morale (Amboise) ; interdire la vente des publications policières et films de même nature, la publicité faite aux crimes (Amboise, Arvert, Beauvais-sur-Marne, Gretz-Tournan, Melun, Roubaix, Saint-Leu-la-Forêt, Sotteville, Troyes, Unieux, Villeurbanne) ; supprimer les manuels bellicistes (Châtillon-Coligny, Saint-Leu-la-Forêt), et la guerre (Retiers) ; régler sévèrement la vente des armes (Arvert, Beauvais-sous-Matha, Fontenay-sous-Bois, Gretz-Tournan, Long) ; renforcer la législation pour enlever aux parents indignes leurs enfants (Lyon, Saint-Por-

(1) Voir le rapport de Mme Spitzer, créatrice du service social de l'enfance, cité par la Section d'Aulnay-sous-Bois.

Sur 1.979 détenus pendant 15 mois, il y aurait : 241 complètement illettrés.

1.519 sachant à peine lire. 175 ayant un certificat d'études primaires.

44 ayant une instruction plus développée.

(1) TARDE, *Philosophie pénale*, p. 556.

(2) SALVELLI, *Revue pénitentiaire*, p. 431.

chaire, Grasse, Villiers-le-Bel) ; elle doit réformer les prisons et les maisons de correction qui sont des écoles de crimes (Aulnay-sous-Bois, Choisy, Fay-aux-Loges, L'Aiguillon-sur-Mer, Oran, Thiais, Orly, Retiers). « Pour sauver les malheureux enfants qui vivent dans un milieu où le vice et la débauche se donnent libre carrière, il n'y a rien. N'est-on pas frappé de voir quelle lamentable enfance ont la plupart des jeunes criminels ? » (Aulnay-sous-Bois).

M. Rollin, député de Paris, qui s'est particulièrement occupé de l'enfance coupable, cite ce cas, que rapporte encore la Section d'Aulnay : « Deux jeunes gens de 16 à 17 ans ont participé à un meurtre. Et l'avocat général avait dit : « Soyez sans pitié ». Le plus vieux fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. C'était le fils d'un forçat et d'une fille publique. N'est-il pas à présumer que la société aurait pu arracher au crime cet enfant, si elle l'avait pris sous sa protection ? »

Les Sections de la Ligue, unanimement, sont donc d'avis de réformer la législation sociale. Comme le rapporteur de la question, elles estiment que ce sera le premier facteur, le plus agissant, pour arriver à la suppression de la peine de mort.

* *

Voici la liste des Sections abolitionnistes :

Acheux, Agé, Ain, Adour, Aix-en-Othe, Aizenay, Amboise, Arcachon, Arvert, Aubervilliers, Auch, Aulnay-sous-Bois, Aulnay-en-Saintonge, Avize, Avanches, Axat ;
 Baho, Bar-sur-Seine, Beaune-la-Rolande, Beauvais-sous-Matha, Berre, Blanc-Mesnil, Blendecques, Boulogne-sur-Seine, Bourges, Bourgoin, Brive ;
 Chantelle, Châtillon-Coligny, Châtillon-en-Diois,

Chaumes-en-Brie, Cléry, Commeny, Conflans-Jarny, Couliège ;

Domont, Gap, Gentilly, Genève, Givet, Grand-Serre, Grasse, Grenoble, Gretz-Tournan ;

Falaise, Fay-aux-Loges, Fère-Champenoise, Fontenay-sous-Bois, Fumay ;

Gap, Gentilly, Genève, Givet, Grand-Serre, Grasse, Grenoble, Gretz-Tournan, Guise.

Hangest-en-Santerre, Hermenault ;

Kaiserslautern ;

Labastide-Langlois, Landres-Piennes, La Croix-Saint-Leufroy, Laiguillon-sur-Mer, Le Bouscat, Le Caire, Les Ollières, Le Perreux, Levallois, Long, Longjumeau, Lens, Lorient, Lyon.

Mayence, Melun, Merlines, Mézidon, Mézières, Malesherbes, Mirande, Motteville, Modane, Montargis, Montceau-les-Mines, Montmorillon, Moulins-sur-Allier, Montmorency, Monestier-de-Clermont, Montélimar ;

Neste ;

Oran ;

Paris VII^e, Paris V^e, Paris XI^e, Paris XVIII^e, Paris X^e, Paris XX^e, Puyoo, Périgueux, Pierretalle, Pondaurat, Port-Marly, Port-sur-Marne ;

Quillan ;

Retiers, Romainville, Rambouillet, Roquevillert, Roubaix, Roussillon, Rully, Ruelle.

Sailly-Flibeaucourt, Saint-André-sur-Eure, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Praigne, Saint-Lys, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Médard-de-Guizière, Saint-Porchaire, Saint-Quentin, Saint-Xandre, Sauxillanges, Saverne, Semur-en-Auxois, Signy-le-Petit, Sisteron, Sotteville ;

Thonon-les-Bains, Touques, Tournon, Triel-sur-Seine, Troyes ;

Unieux-Fraisses ;

Vabre, Valdeblorre, Verneuil, Villefranche-sur-Mer, Villiers-le-Bel, Villeurbanne, Vitry-le-François ;

Wingles ;

Enfin, les ligueurs MM. Guérinet, Vigneau et Boilly.

LA LIGUE DEVANCIÈRE

De notre collègue, G. VEIL, membre du Comité Central, sous le pseudonyme « Testis » (Populaire de Nantes, 19 septembre) :

Si l'Assemblée de la Société des Nations n'a pas fini tout à fait par des chants et des apothéoses, néanmoins, au cours de cette session, on peut dire que l'idée d'une fédération européenne a tout de même pris du corps et que, d'autre part, pour la première fois, on a vu les peuples accepter, par la voix de leurs représentants, l'éventualité d'un désarmement général.

Ceci nous incite à cette remarque : que le projet de Société des Nations a été formulé, pour la première fois, par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, le 2 novembre 1917.

A cette date, en effet, le Comité déclarait :

1^o Que la guerre devait se terminer non par un traité particulier entre belligérants qui consacrerait l'œuvre de la force, mais par une convention universelle instituant entre Etats le règlement des litiges par des procédés de droit ;

2^o Qu'au lieu de rester isolées ou s'allier temporairement, toutes les nations devaient s'unir en une Société permanente, garantissant à chacune l'intégrité du droit proclamé pour toutes et pourvue, à cet effet, en matière internationale, des trois pouvoirs organiques de toute Société : législatif, exécutif et judiciaire ;

3^o Que cette Société serait ouverte à toute nation qui pourrait contracter valablement, grâce à un minimum d'institutions démocratiques, et qui prendrait l'engagement de respecter le droit des peuples à s'appartenir ou de le rétablir, s'il était violé, par les moyens de la justice internationale.

Le Comité exprimait, en outre, le souhait que, dès sa fondation, la Société des Nations se saisisse comme arbitre suprême de toutes les contestations soulevées par la guerre et qu'elle dispose de moyens préventifs et coercitifs destinés à empêcher ou à réprimer les agressions.

C'est donc rendre à la Ligue des Droits de l'Homme une stricte justice que de rappeler aujourd'hui son initiative. Longue à se réaliser, l'idée n'en a pas moins fait son chemin.

POUR LE DÉSARMEMENT

Demandez-nous, pour prendre part à notre campagne :

1^o Le tract " Désarmons ", (p. 531)

2^o Les feuilles de pétition : " Pour la Paix " et " Pour le Désarmement " (p. 531 et 532).

Nous les envoyons gratuitement sur demande.

SOVIÉTISME ET BOLCHEVISME

Par Raoul LABRY

L'expérience russe a si étroitement associé ces deux termes qu'ils ont fini par se confondre et par devenir synonymes. La défaveur de l'un a entraîné celle de l'autre. Tous deux éveillent dans les esprits le même faisceau d'images sanglantes dans un décor d'incendie et de guerre civile. Ils recouvrent cependant des réalités différentes.

Le mot soviétisme est tiré du mot russe soviét, qui signifie conseil, assemblée délibérante. Il n'y a pas d'autre terme pour désigner nos conseils d'arrondissement ou nos conseils généraux. Lorsque ces derniers se réunissent, un étranger ignorant de la France, qui lirait le compte rendu de leurs sessions dans les journaux bolchevistes, pourrait facilement croire que nous vivons sous un régime soviétique. Celui-ci, par essence, n'est pas plus révolutionnaire que ne l'est l'esprit de nos conseils généraux. Il veut être seulement une construction politique plus réellement démocratique que le parlementarisme.

* *

Le soviétisme est constitué par une hiérarchie d'assemblées, sortant l'une de l'autre par élection parmi leurs membres et s'élevant, depuis l'assemblée primaire du village, de degrés en degrés, jusqu'à une assemblée générale. Chacune de ces assemblées, dans l'intervalle de ses sessions, est représentée par un comité exécutif, qui veille à l'exécution des décisions à soumettre à son vote. Les directives du comité exécutif central, représentant des volontés de la collectivité, sont transmises aux assemblées locales par l'organe de leurs comités exécutifs.

Nous avons connu un système approchant au temps du Directoire. Il n'est nullement contradictoire avec les principes de la démocratie, dont le concept n'entraîne pas nécessairement l'institution d'un Parlement, élu au suffrage universel et direct, encore moins celle d'un Sénat élu par un suffrage à deux ou plusieurs degrés. Le système d'une Chambre haute et d'une Chambre basse, se faisant contrepoids, n'est qu'une forme de la démocratie, dont la perfection n'est pas encore victorieusement démontrée. Le soviétisme s'en distingue surtout en ceci qu'il n'admet qu'une Chambre unique sortie d'un suffrage indirect.

Les bolcheviks lui prêtent des vertus démocratiques supérieures. Ils remèt, disent-ils, tout le pouvoir aux mains du peuple, en supprimant la distinction de l'exécutif et du législatif...

Les bolcheviks disent encore que le soviétisme permet une participation plus effective du peuple à la gestion de ses intérêts, par la discussion permanente, à laquelle il se livre dans les diverses assemblées, avec ses représentants qu'il remercie à sa guise, s'ils lui paraissent avoir mal exercé leur mandat. Mais on peut tout aussi bien rêver d'un parlementarisme avec mandat impératif, sans durée limitée par la loi et prenant fin d'après la volonté des mandants. La seule supériorité incontestable que me paraît avoir, par définition, le soviétisme, c'est qu'il éloigne le député à l'assemblée centrale de l'électeur local et peut ainsi lui permettre d'être autre chose qu'un commissionnaire auprès des directions administratives et d'avoir dans les questions d'intérêt général une vision moins bornée par les intérêts particuliers de sa circonscription électorale.

En somme, le soviétisme vaut par le continu qu'on lui donne et par l'esprit qui l'anime. Il permet la con-

titution d'une démocratie purement politique aussi bien que celle d'une démocratie plus spécifiquement sociale, suivant que le mode d'élection à ses assemblées est simplement territorial, comme dans notre régime, ou s'exerce dans le cadre des syndicats et autres associations professionnelles. On peut aller avec lui de Sieyès à Proudhon, aussi bien que l'accommoder au royalisme ou au fascisme, comme il a été accommodé au bolchevisme.

Celui-ci est autre chose qu'une forme de représentation populaire. Il est une philosophie et une tactique d'action révolutionnaire. Sa philosophie, il la doit à Karl Marx, auquel il emprunte sa dialectique matérialiste de l'histoire. Toute la structure sociale traduit des rapports économiques et le mouvement humain est animé par le conflit naissant de ces rapports, par la lutte des classes. « Quiconque pense autrement, écrivait Lénine à propos d'un livre de Kautsky, doit être considéré purement et simplement comme un imbécile. » Le réformiste est une de ces imbécilités, parce qu'il tend à un accord entre contradictoires et constitue ainsi la négation même du mouvement. Il est condamné par la dialectique de l'histoire. Cette dialectique, sans doute, comme l'affirme Karl Marx, s'exerce toute seule parmi les phénomènes de la vie collective. Mais elle peut être retardée par la résistance d'institutions condamnées à périr, mais acharnées à durer. Il faut donc aider à son exercice. C'est le rôle des prolétaires conscients, parvenus à la connaissance de la vérité. Le devoir leur incombe d'ouvrir le chemin royal du bonheur en jetant bas tous les obstacles par la force, par l'établissement d'une dictature qui hâtera l'avènement de la société nouvelle. Le succès se conquiert par la conspiration d'une élite préparant la désagrégation de l'adversaire et la guerre des rues où celui-ci succombera. Le bolchevisme nous apparaît composé de Marx et de Blanqui.

* *

Le soviétisme russe, par conséquent, est une dictature qui prétend s'exercer dans des formes ultra-démocratiques. Comment résout-il cette synthèse? Par des moyens fort simples, en assurant aux bolcheviks la maîtrise de tout l'appareil gouvernemental. Les prolétaires seuls ont droit de vote et les indésirables sont soigneusement exclus des listes électorales. Les différents soviets, autres que les soviets de village, uniquement paysans, sont composés de membres élus dans des proportions qui donnent la prépondérance sur les campagnes incertaines aux éléments ouvriers des villes. A mesure que la hiérarchie des soviets s'élève la proportion des bolcheviks s'accroît parmi leurs membres, et le comité exécutif central, cellule directrice de tout l'organisme, ne compte dans son sein que des purs entre les purs. La démocratie est ainsi domestiquée par le communisme, comme elle l'est par le fascisme en Italie. La prétendue synthèse aboutit à la suppression d'un des termes : la dictature seule règne, se plébiscitant elle-même au nom d'une métaphysique sociale, et d'une entité, le prolétariat, dans laquelle se dissolvent l'individu et tous ses droits...

Quoi qu'il en soit, soviétisme et bolchevisme ne sont pas par essence identiques : l'un est la forme dans lequel l'autre a inséré son contenu. Et l'esprit a effacé la lettre.

Raoul LABRY.

(Dépêche de Toulouse, 26 août.)

LA QUESTION D'OCTOBRE 1929

LA LIGUE DOIT-ELLE DÉNONCER ?

La Ligue des Droits de l'Homme doit-elle dénoncer ?

1° *Estimez-vous que la Ligue doive se borner à défendre sans jamais accuser;*

2° *Estimez-vous qu'elle puisse dénoncer les abus et les iniquités, sans jamais désigner ceux qui les commettent;*

3° *Estimez-vous qu'elle doive, au contraire, les dénoncer ?*

Dans quels cas, à quelles conditions, sous quelles réserves ?

A propos de cette « Question du Mois », notre secrétaire général, M. Henri GUERNUT, a écrit dans la Semaine de la Ligue (Volonté, 4 octobre), les commentaires que voici :

Le Comité Central pose chaque mois aux 2.050 Sections de la Ligue une question, que nous appelons, entre nous, la « question du mois ».

Faut-il conserver la peine de mort? La police des mœurs? Peut-on conférer aux instituteurs un mandat municipal dans la commune où ils exercent? Comment organiser le contrôle du Parlement? Le referendum populaire? Par quels degrés s'acheminer en Alsace au régime de la Séparation ou de l'Ecole laïque? Voilà quelques exemples de questions posées.

Dans une première séance, la Section désigne un collègue qui étudie la question et à la séance suivante la rapporte; les ligueurs présents discutent ses conclusions, puis votent une résolution motivée qui est envoyée au siège central, à Paris; et le Comité Central, après en avoir délibéré à son tour, tenant compte des avis reçus, établit lui aussi une résolution, qui est tenue pour la pensée actuelle de la Ligue sur la matière examinée.

Je n'ai pas besoin de dire l'intérêt de ces consultations qui, mieux que des opérations électorales, renseignent sur l'état de l'opinion républicaine en France et qui habituent les citoyens à la critique des idées, sans autre parti pris que celui de la vérité ou de la justice.

Une des questions qui seront débattues prochainement par les ligueurs est celle-ci: « La Ligue des Droits de l'Homme doit-elle dénoncer? » On admet communément que la Ligue dénonce les iniquités; doit-elle dénoncer aussi les personnes qui les commettent?

Autant qu'on puisse le prévoir, trois thèses s'affronteront.

L'une d'elles est extrême et négative. Elle s'exprime en termes nets: « Non, sous aucun prétexte, jamais ».

On trouvera au Comité Central, parmi ceux que les jeunes nomment irrévérencieusement les « ancêtres », quelques tenants de la formule. Celui — ou plutôt celle — qui l'aurait soutenue avec le

plus de décision ne participera plus, hélas! au débat: c'était Séverine.

« Dénoncer? aurait-elle dit, fi! La vieille Ligue, celle des temps héroïques, a eu l'héroïsme de ne pas s'y abaisser.

« Elle avait de son rôle une trop haute idée. Faite pour plaider l'innocence, elle n'a jamais voulu requérir. A d'autres la triste mission d'indicateurs de police ou de pourvoyeurs de prison. La Ligue est la Défense, la Sainte Défense: à son ambition, cela suffit.

« Sans compter que la fonction de dénonciateur comporte quelques risques, dont le plus grave est de se tromper. Voit-on la Ligue commettre par complicité des erreurs judiciaires ou administratives, et sollicitée ensuite de redresser les erreurs qu'elle a commises? »

« Non, non. Soyons fidèles à nous-mêmes: défendons, ne dénonçons pas ».

La seconde thèse — qui sera opposée à celle-là, est plus nuancée.

Elle distingue l'abus et celui qui s'en rend coupable. L'abus, voilà ce que la Ligue doit dénoncer; le coupable: non.

A se pencher sur les erreurs, administratives ou judiciaires, la Ligue a vu clairement qu'à l'origine de chacune d'elles il y avait une dérogation, ou au Droit moral ou à la Loi écrite. Désirant empêcher le retour de l'erreur, elle signale la dérogation qui en est la cause. Quant à l'auteur de cette dérogation que les pouvoirs qualifiés se débrouillent, s'ils ont envie de le découvrir. Mais qu'ils ne comptent pas sur la Ligue pour le montrer du doigt ou le nommer.

Dans la pratique, cela revient à écrire à M. Barthou ou à M. Maginot, je suppose: « Monsieur le ministre, vous avez en France ou dans telle région de France, vous avez aux colonies ou en Indochine des magistrats ou des fonctionnaires qui prévariquent: cherchez-les ».

Tout dernièrement une de nos Sections nous avait adressé un mémoire dénonçant avec des exemples extrêmement précis, l'abus qui était fait, dans certaines garnisons de Rhénanie, des automobiles ou des ordonnances: le bureau s'est borné à écrire à M. Painlevé: « Monsieur le ministre, voyez un peu ce qui se passe dans les territoires occupés: vos règlements sur les ordonnances et les automobiles n'y sont pas très strictement observés ».

On a signalé le fait, on n'en a point dénoncé les auteurs.

La plupart des ligueurs, croyons-nous, ne seront satisfaits ni par l'une ni par l'autre de ces solutions.

D'abord, feront-ils observer, il n'est pas exact que la Ligue dans le passé se soit contentée de

défendre: elle a quelquefois attaqué. Elle a visé quelquefois des hommes en les appelant par leurs noms.

Elle ne s'est pas contentée de dire: « Dreyfus n'est pas coupable »; elle a ajouté: « Le coupable se nomme Esterhazy ». C'était bien là, je pense, une dénonciation.

Dans l'affaire Caillaux, elle ne s'est pas contentée de dévoiler le vidé de l'accusation; elle a publiquement étalé, elle a minutieusement analysé des faux témoignages et des fausses pièces et elle a désigné expressément les faux témoins et les faussaires: c'étaient bien là, je pense, des dénonciations.

Ainsi les précédents ne sont pas tous favorables à la première thèse.

Il est, en effet, difficile, on en conviendra, de procéder autrement.

Voici un fonctionnaire qui a été destitué sur une plainte calomnieuse. On ne peut faire éclater la calomnie qu'en examinant la plainte, on ne peut examiner la plainte sans la produire. Et peut-on la produire en cèlant le nom du calomniateur?

J'ai connu le cas d'un homme condamné pour fraude et le cas d'un autre condamné pour assassinat. A l'instruction et à l'audience, tout s'était passé régulièrement et il n'y avait pas, a proprement parler, de fait nouveau qui autorisât l'ouverture d'une révision. Ou plutôt le seul fait nouveau que l'on pût provoquer, c'était de dire « la preuve que X... n'a pas fraudé, c'est que voici le vrai fraudeur: la preuve que Y... n'a pas assassiné, c'est que le véritable assassin, le voilà! »

Ainsi le seul moyen de reviser les trois sentences et de restituer l'honneur à ces trois hommes, c'était de dénoncer. Pour l'élégance du geste, fallait-il y renoncer? et maintenir le premier dans la disgrâce, les deux autres dans l'ignominie?

Je n'ai jamais cru, quant à moi, qu'il y eût élégance à consacrer l'iniquité.

Que de fois nous a-t-on répété pendant notre campagne sur les « Crimes de la Guerre », lorsque tel d'entre nous, ayant appelé la pitié de l'auditoire sur des soldats condamnés par erreur ou fusillés sans jugement, s'ingéniait à ne pas mettre en cause l'officier négligent ou brutal qui en avait fait une victime, que de fois un combattant nous a-t-il jeté cette réflexion au visage: « La justice est boiteuse, qui se borne à réhabiliter des innocents; une justice complète exige aussi la punition des coupables ». Or pour les punir, il faut bien les dénoncer.

On nous dira « Eh bien, dénoncez l'injustice, mais pas les injustes! »

— Quelle naïveté!

Eh quoi! vous vous sentez la conscience en repos quand vous avez écrit à un ministre: « Il y a dans telle colonie des fonctionnaires qui prévariquent; il y a dans l'armée du Rhin des officiers qui font de l'automobile un usage scandaleux. Cherchez! »

Comment, sur ces indications vagues, voulez-vous qu'il cherche? Et en tout cas, comment voulez-vous qu'il trouve?

Le résultat auquel votre discrétion aboutit, c'est d'une part qu'on ne trouve rien et, qu'impuni, l'abus persiste. Et c'est, d'autre part, que vous jetez le soupçon de prévarication ou d'indélicatesse sur tous les fonctionnaires d'une colonie et tous les officiers d'une région, alors que presque tous sont impeccables.

Vous avez perpétué l'injustice: est-ce d'un homme juste?

Vous avez créé des catégories de suspects: est-ce d'un homme élégant?

Il y a des pudeurs et des réserves qui confineront à la complicité et à la faute. Amis ligueurs, voulez-vous bien y réfléchir? N'est-il pas plus conforme à la justice et à cette autre forme de l'élégance qu'on appelle le courage de dire publiquement, franchement: « Je dénonce celui-ci, j'accuse celui-là. Je le fais sous ma responsabilité, j'en assume le risque ».

C'est là un rôle qui ne semble pas, Dieu merci, contraire aux principes de la Ligue.

Rappelez-vous: il y a quelques mois à propos d'un projet de loi du gouvernement, la Ligue a étudié le problème de la diffamation. Ce qui manque à la législation actuelle, a-t-elle conclu notamment, c'est la faculté de faire la preuve. Hormis les cas qui touchent à l'honneur domestique, il faut permettre au diffamateur d'administrer en toute occasion la preuve de ce qu'il avance. S'il n'y parvient pas, qu'il soit puni, c'est juste. Mais s'il démontre sa bonne information et sa bonne foi, je dis que cet homme n'est pas à flétrir. Car il a démasqué des coquins ou des fourbes; il les a induits à ne plus recommencer et il a découragé autrui de les imiter; il a été un auxiliaire de la moralité publique, ayant contribué à lui rendre crédit et prestige.

C'est ainsi que le dénonciateur, dans certains cas, peut être un bienfaiteur, agissant selon l'esprit de la Ligue. Le devoir de la Ligue, en effet, n'est-il pas de se tenir aux aguets, attentif aux passe-droits et aux iniquités et en les divulguant, d'en empêcher la récidive?

J'entends bien que quelques-uns s'écrieront: « Dénonciateur: oh! le vilain nom! Encore ne diront-ils pas dénonciateur, ils diront « fichard ».

Pardon! c'est tout autre chose. C'est même tout le contraire.

Si plusieurs d'entre nous ont condamné autrefois le système des fiches et continuent de le condamner aujourd'hui, c'est parce qu'elles sont anonymes et incontrôlées, c'est parce qu'elles viennent de quelqu'un qu'on ignore et qu'elles visent quelqu'un qui les ignore; c'est que celui qui les a faits ne s'en déclare pas responsable et celui qui en est frappé ne peut pas s'en défendre. Où la responsabilité est absente et la défense impossible, il n'y a qu'indignité.

LES CLÉRICAUX ET LA LIGUE

Je ne sais si j'ai jamais pensé à vous avertir que j'étais un « sectaire ». Il n'en faut pourtant pas douter.

J'ai horreur de tout ce qui est embrigadement des esprits; de ce qui est proprement « secte » : je suis un sectaire.

Je tiens que la tolérance est le premier des biens, que notre premier droit à tous, comme notre premier devoir, est de dire franchement notre pensée : je suis un sectaire.

Je crois qu'il n'y a pas de crime plus abominable que d'employer la force contre l'idée, d'avoir recours aux bâchers, aux emprisonnements, aux dragonnades, d'assassiner Ferrer ou d'assassiner Matteotti : je suis un sectaire.

Je pense qu'aucun homme, qu'aucune société n'a le droit de prendre un enfant de seize ans, de le cloître dans un « noviciat », de lui fabriquer une « vocation » et, dès qu'il a vingt et un ans, de l'enchaîner par des vœux perpétuels : je suis un sectaire.

Ma réputation étant, sur ce point, bien établie, un « libéral » qui, d'aventure, se trouvait être aussi un clérical, pensa m'embarrasser l'autre jour au cours d'une réunion publique.

La réunion était organisée par la Ligue des Droits de l'Homme. J'ai l'honneur d'appartenir au Comité Central de cette grande société qui, sous la direction de Trarieux, de Pressensé, de Ferdinand Buisson, de Victor Basch, d'Henri Guernut, a mené depuis l'affaire Dreyfus tant de bons combats pour la liberté.

Mon contradicteur me posa la question suivante :

— Admettriez-vous, vous qui vous dites partisan de la liberté, qu'un catholique fit partie de la Ligue des Droits de l'Homme? Répondez par *oui* ou par *non*.

Comme de juste, je répondit *oui*.

Et, en effet, je ne verrais aucun inconvénient à ce que, dans une association vouée à la défense de la liberté, il y eût, côte à côte, des catholiques, des rationalistes, des protestants, des israélites, des musulmans.

Mais, comme mon contradicteur, un peu interloqué, se taisait, je me permis d'ajouter :

— J'ai répondu à votre question, répondez maintenant à la mienne : un catholique a-t-il le droit, en tant que catholique, d'entrer dans la Ligue des Droits de l'Homme? L'Eglise lui permet-elle de se déclarer partisan de la liberté de conscience et de la Déclaration des Droits?

Tout autre est la méthode traditionnelle de la Ligue.

Le jour où la Ligue écrivait au ministre ou communiquerait à la presse: « M. X... a abusé de ses fonctions de magistrat; Y... est l'auteur de l'assassinat pour lequel Z... a été condamné »; d'abord elle aurait fait au préalable une enquête scrupuleuse; elle aurait le plus souvent averti l'intéressé: « voici ce qu'on vous reproche; vous avez faculté de nous répondre »; et lorsque passant outre à ses explications ou à son silence, elle aurait décidé néanmoins d'accuser, c'est sans obscurité ni équivoque: « Je suis de bonne foi et de sang-froid, j'ai pris toutes précautions humaines contre l'erreur et je crois accomplir un devoir civique. De mon geste réfléchi j'accepte tous les risques, toutes les suites. Et je signe.

Mon interlocuteur hésitait.

— Je ne veux pas, lui dis-je, vous prendre en traître. Plusieurs papes du XIX^e siècle ont condamné le principe même de la liberté de conscience avec une véhémence précise. L'un d'eux a déclaré que c'était un « délire »; l'autre que ce n'était pas une liberté, mais « une servitude de l'âme dans l'abjection du péché ». Etes-vous disposé à rejeter cet enseignement du Saint-Siège pour défendre avec nous la liberté? Répondez par *oui* ou par *non*.

Mon contradicteur se taisait. Je repris :

— La Ligue des Droits de l'Homme, comme son nom l'indique, s'est constituée pour défendre les principes formulés dans la fameuse Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Or, dès qu'elle parut cette Déclaration, et tandis qu'une grande partie de l'Europe applaudissait, le Pape condamnait solennellement les textes qui venaient d'être votés. Il s'élevait surtout contre l'idée que les *acatholici*, les non catholiques, pourraient avoir accès aux charges publiques. Cette condamnation du Saint-Siège est-elle pour vous lettre morte? Etes-vous prêt à déclarer que le Pontife infallible a failli ce jour-là? Etes-vous prêt à venir défendre avec nous cette liberté de conscience et des cultes qu'il trouvait abominable? Répondez par *oui* ou par *non*.

J'attends encore la réponse.

En attendant, je lis dans le dernier numéro des *Cahiers des Droits de l'Homme*, la petite information que voici :

Semaine religieuse de Coutances :

On demande :

1° *Si une couronne portant l'inscription « Offerte par la Ligue des Droits de l'Homme » rentre dans la catégorie des emblèmes que l'article 260 interdit de tolérer sur le cercueil.*

Réponse : Oui.

2° *Si les membres de la Ligue des Droits de l'Homme doivent être, en vertu de l'article 265, privés de la sépulture ecclésiastique, « à moins qu'ils n'aient donné avant la mort (sic) quelque signe de repentir. »*

Réponse : Oui.

Pauvres catholiques! Les sectaires que nous sommes étaiens, au nom de leur sectarisme, tout prêts à leur ouvrir les portes de la Ligue. Et voici que les autorités ecclésiastiques se dressent, un glaive à la main, devant le seuil de notre association!

Mais, bien entendu, il demeure acquis que l'Eglise est libérale et que nous sommes d'affreux sectaires!

Albert BAYET,

(*Populaire de Nantes*, 18 septembre 1929.)

« Je vais peut-être susciter un scandale. Mais il y a un scandale pire que celui de la publicité; c'est celui de l'impunité; car, la publicité prévient l'abus et l'impunité le perpétue. »

C'est ainsi à peu de chose près, sans omettre aucune de ces conditions et de ces réserves que s'exprimeront dans leur réponse à la « question du mois » les partisans de la troisième thèse.

Ils demandent à leurs collègues, qui inclinent aux deux premières, de leur être indulgents. Peut-être se trompent-ils; dans leur sincérité, on leur trouvera une excuse.

Les rapports des Sections devront nous parvenir avant le 30 novembre prochain.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

NOS INTERVENTIONS

Avant qu'elle meure !

La section de Loudun nous signale que Mme veuve B..., demeurant à C..., dans le département des Deux-Sèvres, s'est mise en instance le 24 septembre de l'année dernière pour avoir une pension d'ascendante et que son dossier, remis à M. le Sous-Intendant militaire de Niort, a été transmis au ministère des Pensions le 4 janvier de cette année.

Il a été dit à la tribune de la Chambre que les pensions des vieillards seraient examinées par priorité et qu'il y serait donné suite sans délai.

Mme veuve B... a 78 ans; elle a écrit en haut lieu il y a 7 mois et le haut lieu ne répond pas.

Allons, Monsieur le Ministre des Pensions, un bon mouvement et rapide.

Un bon mouvement... avant qu'elle meure. — H. G.

Comment l'Etat protège les familles nombreuses

Cinq pères de famille : MM. Fernand Coquelet, 2 enfants ; Alfred Leclercq, 5 enfants ; Auguste Gortier, 3 enfants ; Albert Prieur, 2 enfants ; Paul Hochard, 1 enfant, étaient employés par le service des P. T. T. de la Somme, comme ouvriers auxiliaires, à la remise en état des poteaux télégraphiques sur la voie ferrée d'Amiens à Breteuil.

On leur avait dit, en les embauchant : « Dans huit mois, on vous donnera des indemnités pour charges de famille ».

Huit mois après, ils demandèrent respectueusement à leurs chefs que la promesse ne fût pas oubliée. Je dis « respectueusement » ; voici, en effet, la lettre qu'ils adressèrent à M. le Directeur des P. T. T., à Lille :

Les soussignés, pères d'enfants de moins de 18 ans, employés depuis plus de huit mois, comme ouvriers auxiliaires par le service des P. T. T. de la Somme, à la remise en état des poteaux télégraphiques sur la voie ferrée d'Amiens à Breteuil, ont l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur leur situation et de réclamer le bénéfice des allocations familiales.

Dans l'espoir que satisfaction pourra leur être donnée, ils prient Monsieur le Directeur de vouloir agréer l'hommage de leur profond respect.

Et maintenant, voici la réponse de l'Administration. Quelques jours après, M. Langlier, inspecteur technique à Amiens, étant venu les trouver, leur déclara sans autre préambule :

« C'est vous les pères de famille qui ont demandé l'allocation ? Eh bien, je vous donne vos huit jours ; vendredi prochain, vous quitterez le travail... »

Et, pour bien marquer le sens de cette injonction, il ajouta : « Quant aux célibataires et mariés sans enfants, ils seront maintenus dans leur emploi. »

C'était, j'imagine, assez clair.

Le samedi suivant, les ouvriers congédiés dépêchèrent à M. l'inspecteur technique leur chef d'équipe, M. Lapière.

M. l'inspecteur technique, alors, eut le beau geste : « Entendu, je vais vous maintenir, mais c'est à condition. Vous allez me signer un papier par lequel vous vous engagez à ne jamais réclamer pour vos charges de famille aucune indemnité. »

Par dignité, les ouvriers refusèrent. Que pense de cela M. Germain Martin ?

Lui ayant raconté ce fait divers, la Ligue des Droits de l'Homme, sous la froide correction des formules

administratives, lui pose en substance les questions que voici :

« Monsieur le Ministre, vous êtes un brave homme et un républicain.

« Tolérez-vous que des ouvriers soient congédiés en votre nom pour avoir envoyé cette lettre respectueuse ?

« Tolérez-vous que des hommes soient congédiés pour avoir réclamé l'exécution d'une promesse ?

« Tolérez-vous que des pères de famille soient congédiés pour avoir sollicité l'allocation familiale ?

« Si des employeurs privés tenaient ce langage, vous auriez à leur égard des paroles sévères. Est-ce que ce sera permis parce que l'employeur c'est l'Etat ?

« Vous avez, Monsieur le Ministre, beaucoup parlé, beaucoup écrit sur les familles nombreuses, sur le sursalaire familial, sur la natalité déficiente. Jolie façon de les protéger, les familles nombreuses et la natalité !

« Vous êtes, Monsieur le Ministre, connu et estimé à la Chambre et dans le pays, comme une conscience droite et un cœur généreux.

« Allons, répondez avec votre conscience et avec votre cœur ! — H. G.

L'Amérique aussi doit payer !

Le 3 octobre 1916, à 8 heures du soir, M. Borday, sujet français, établi cafetier-distillateur à Port-au-Prince, dans la République de Saint-Domingue, fermait son établissement.

Un corps de soldats américains occupait l'île.

Or, les soldats, dans tous les pays du monde, se reconnaissent à ce signe, qu'ils ont régulièrement soif à la fermeture des cafés, les soldats américains encore plus que les autres.

Deux d'entre eux se présentent pour entrer : M. Borday voit qu'ils sont ivres ; il sait, par expérience, le danger qu'il court à leur servir à boire ; il s'y refuse.

— Non, mais... vous avez vu ce mercanti ?

Et le prenant par les épaules, le renversant face contre terre sur le trottoir, ils pénétrèrent de force dans la maison, se précipitent au comptoir, boivent autant qu'ils peuvent, puis se retournent vers M. Borday, l'assommant aux trois quarts de coups de pieds et de coups de poings, le lardent de leurs baïonnettes et le laissent dans un bain de sang.

Relevé, M. Borday est transporté dans son lit où il reste 5 mois ; après quoi, on lui fait suivre un traitement de convalescence.

Une année durant, il ne peut plus s'occuper de son café, dont les affaires périclitent ; il doit abandonner une fabrique de hola qu'il dirigeait. Lorsque l'accident lui est arrivé, il venait d'acheter un appareil cinématographique et se préparait à l'exploiter ; il le laisse de côté tout un semestre.

Ce sont là des dommages qui comptent. M. Borday, qui sait compter en effet, les chiffre dans un mémoire à 12.000 dollars, justifications à l'appui. Et c'est une somme de 12.000 dollars qu'il réclame en 1917 au gouvernement américain, responsable de la brutalité de ses soldats.

Le gouvernement américain d'abord ne répond point. M. Borday insiste. Sur l'avis du ministre de France de Port-au-Prince, il réduit sa facture à 5.000 dollars. Il faut dire qu'en honoraires de médecin et de pharmacie, il y en avait pour 3.500 dollars. On discute : le gouvernement américain n'accepte pas. M. Borda une cède pas. Les affaires traînent 5 ans, jusqu'en 1922.

C'est alors que M. Borday a une inspiration : il a entendu dire qu'au loin, très loin, de l'autre côté de l'Océan, une certaine Ligue des Droits de l'Homme fait rendre justice à ceux que les puissants négligent. Il s'adresse à elle.

La Ligue française des Droits de l'Homme estime que le défenseur naturel de M. Borday, c'est le ministre des Affaires étrangères qui, hors de nos frontières, doit protection à tous les Français ; elle lui écrit. J'ai sous les yeux le dossier : en 7 ans, la Ligue des Droits de l'Homme lui a écrit dix-sept fois.

Le ministre a transmis et recommandé ces requêtes à notre ambassadeur de Washington qui les a transmises et recommandées lui-même au Gouvernement des Etats-Unis.

Finalement, le Gouvernement américain condescend à offrir à M. Borday... 1.000 dollars, plus les intérêts simples de cette somme à 6 p. 100 depuis le jour de l'accident.

1.000 dollars au lieu de 12.000 !... Dans les accords Mellon-Béranger, la marge entre la somme réclamée et la somme obtenue, est beaucoup moins considérable. Il est vrai qu'ici l'Amérique était créancière.

Dites-moi, bonnes gens, ne croyez-vous pas qu'un créancier aussi soucieux de ses intérêts, devrait bien commencer par payer ses dettes ? — H. G.

Ils font comme lui !

Lorsque M. le ministre de l'Intérieur en personne viole ouvertement la loi, il est naturel que ses subordonnés, du préfet au dernier des gardes-champêtres, s'essaient à l'imiter.

Chacun croit bien faire évidemment — et se rendre digne de l'autorité qu'il représente.

Je vous ai conté il y a quelques semaines (p. 517), comment M. le ministre de l'Intérieur avait prescrit aux préfets de la République — dans une circulaire confidentielle qui s'est égarée à la Ligue des Droits de l'Homme — de « lucérer » ou de « recourir discrètement » des affiches qui, en termes mesurés, dénonçaient l'empiètement du film américain.

Il n'en avait nul droit, je vous en ai donné la preuve.

Et je disais en terminant : « C'est pour faire la cour au gouvernement des Etats-Unis que M. le Ministre, aujourd'hui, commet ce petit coup de force contre la liberté de la presse. Demain, pour plaire à sa majorité, il en commettra de plus graves. Vous verrez que, peu à peu, il ne sera plus permis d'afficher que la vérité gouvernementale ; en tout cas, il sera interdit d'afficher l'autre ».

Je ne croyais pas être si vite un prophète aussi véridique.

Il y a quelques jours, à l'occasion d'une cérémonie en l'honneur de la « Pucelle », on apposait sur les murs de Corbeny, dans l'Aisne, des affiches timbrées et intitulées : « A Jeanne d'Arc, trahie par son Roi, brûlée par les prêtres ». Je ne vous dirai pas que cette dédicace procédait d'une générosité exquise, mais elle exprimait une double vérité historique. Et c'était, à tout le moins, une manifestation innocente.

Or, le lendemain matin, sur ordre supérieur, le garde-champêtre déchirait les affiches. Quelques propriétaires voulurent protester : « J'ai bien le droit sur mon mur, hasarda l'un d'eux... » On alla chercher les gendarmes qui lui firent entendre raison. Et les citoyens de Corbeny assistèrent à ce spectacle singulier : la loi officiellement violée par les exécuteurs officiels de la loi.

Je ne me donnerai pas le ridicule de demander à M. le Ministre : « Sur quel texte vous êtes-vous fondé ? » Il sait aussi bien que moi — il sait même beaucoup mieux que moi — que ce texte n'existe point.

Le texte ? Le Code ? La loi ? Il s'agit bien de cela en la circonstance ! La question, Dieu merci, est beaucoup plus simple. Trahie par son roi, est désagréable aux royalistes ; brûlée par les prêtres, surtout, est désagréable aux cléricaux. Ça suffit.

Est interdit tout ce qui est désagréable à la ma-

rité. Et voilà, en une phrase, la formule de la légalité nouvelle.

Vous trouvez que j'exagère ?

La contre-épreuve vous paraîtra décisive.

Sur les murs de la même commune, il y a plusieurs mois, on pouvait lire d'autres affiches où Herriot, Caillaux et tous les chefs du Cartel, étaient odieusement diffamés. Est-ce que le garde-champêtre les a déchirées, ces affiches-là ? Est-on allé chercher les gendarmes ?

Rappelez-vous ma formule : « Est interdit tout ce qui est désagréable à la majorité. » Le corollaire n'est pas moins vrai que le théorème : « Est permis tout ce que la minorité pourra ressentir comme désagréable. »

La Ligue des Droits de l'Homme signalera, sans se lasser, ces manquements au droit qui marquent à ses yeux autant de glissements symptomatiques vers des mœurs de dictature.

Après tout, si le pays en veut, de la dictature, il est libre.

Mais nous doutons qu'il la veuille.

Nous sommes même certains qu'il se réveillera, qu'il se ressaisira. — H. G.

Le Droit syndical existe-t-il encore ?

Il existe encore jusqu'à nouvel ordre pour les Français, quoique l'on tente par divers moyens de leur en chicaner l'exercice.

Mais pour les étrangers, il n'y faut plus compter.

Ecoutez cette histoire :

Les ouvriers boulangers de nationalité française, ayant obtenu de leurs patrons une augmentation de 30 % sur leurs salaires, quelques ouvriers étrangers se dirent : « Après tout, ce qui est juste pour eux ne saurait être inique pour nous ; la vie nous est lourde comme à eux. Mais soyons raisonnables, là où les Français demandent 30 %, nous ferons bien d'en demander 15, un étranger n'étant guère que la moitié d'un Français. Et ils envoyèrent aux patrons des délégués qui, très poliment, exposèrent leur réclamation. Il y avait parmi ces étrangers, 4 Polonais :

Estherhon, 25, rue Keller ; Wolff Burzyn, 7, cité Lesage-Bullourde ; Horn Abraham, 69, rue de Vanves ; Sassiwicki, 12, impasse des Couronnes, à Belleville.

Ces 4 Polonais, au témoignage de nos Sections, sont de braves gens, depuis plusieurs années en France, où ils vaquent à leur travail et subviennent à la vie de leur famille, sans s'occuper de politique.

Mais, aux yeux de la police, est-il possible d'être un brave homme quand on va demander en corps une augmentation de 15 % ?

Est-ce que, d'une lieue, cela ne sent point le communisme ?

Et voilà pourquoi, le 30 juillet, — la veille de la grande révolution du 1^{er} août, — nos 4 Polonais ont reçu l'ordre de « déguerpir ».

Les deux premiers ont été emmenés à la frontière sans délai. Les deux autres ont obtenu un sursis.

Horn a deux enfants de 8 et 4 ans.

Sassiwicki en a 8, dont l'un est naturalisé.

Estherhon en a deux, qu'il a laissés à Paris comme les camarades.

Eux, sont sans ressources au Luxembourg, leurs femmes et leurs enfants sont sans ressources à Paris.

La femme d'Estherhon était enceinte : le chagrin qu'elle a eu, les démarches qu'elle a tentées l'ont à ce point épuisée qu'elle a prématurément accouché et qu'elle est pour le moment hors d'état de travailler.

La Ligue des Droits de l'Homme demande que les deux premiers soient autorisés à revenir et que les deux autres soient autorisés à rester.

Elle ne veut pas douter une minute que ces quatre autorisations ne lui soient accordées ; ce n'est, après tout, qu'un acte de justice et à toute personne humaine, la justice est due.

Mais la question de principe la préoccupe au moins autant.

Depuis 31 ans qu'elle collabore de façon permanente avec les ministres de l'Intérieur qui se succèdent, la Ligue des Droits de l'Homme connaît les directions données à la police en matière d'expulsions et la plupart, elle doit le dire, lui paraissent raisonnables.

Mais il lui semble, — elle doit le dire aussi, — que depuis quelque temps, il s'en est ajouté d'inédites.

Jusqu'ici, on estimait qu'un ouvrier étranger, qui vient en France, ne saurait sans danger pour lui se mêler à nos affaires de politique intérieure; mais que, pour la défense de ses intérêts, il a le droit d'adhérer à un syndicat, qu'il a le droit, en conséquence, d'assister aux réunions professionnelles que le syndicat juge nécessaires, qu'il a le droit de recevoir de ses camarades des délégations et de les remplir et qu'il a le droit de faire grève.

Et chaque fois que, sur proposition d'un commissaire, un préfet ou un ministre avait expulsé un ouvrier resté dans ces limites, la Ligue des Droits de l'Homme avait toujours obtenu que l'arrêt fut suspendu ou rapporté.

Elle demande à M. Tardieu si, à ces dispositions constantes, il y a quelque chose de changé aujourd'hui.

Elle le demande au nom des ouvriers français, qui eux aussi y sont intéressés.

Si on refuse aux étrangers le droit syndical avec toutes les conséquences qu'il implique, quelques patrons seront humainement tentés de n'employer que des étrangers ou, en tout cas, de les préférer à d'autres.

Les Français, pour n'être pas vaincus dans la concurrence, seront obligés de quitter le syndicat ou de revendiquer leurs droits avec mollesse.

Que deviendra, dès lors, la conquête ouvrière de 1884 ?

Est-ce bien à cela que l'on veut aboutir ?

Notre gouvernement « provisoire », qui devait se pencher uniquement sur les affaires extérieures, a-t-il inscrit cet article nouveau dans son programme ?

Le forum ne sera pas toujours désert; quelqu'un lui posera la question. — H. G.

P.-S. — Dernière heure : Sur une démarche instante de la Ligue, M. Rogère, directeur de la Sûreté générale, a prolongé le sursis des 2 Polonais restés en France.

Nous savons ce que parler veut dire. Prolonger leur sursis, dans la langue de la Sûreté, cela signifie qu'ils resteront.

Merci à M. Rogère.

Mais nous le remercierons encore plus lorsque les deux autres seront revenus.

Et lorsque personne ne partira sans avoir été entendu.

Comment le Ministre de la Guerre veille à l'exécution de ses ordres

Au lendemain des interpellations sur les 300 morts de l'armée du Rhin, M. Painlevé, ministre de la Guerre, a fait connaître qu'il ne tolérerait, sous aucune forme et contre qui que ce fût, aucune espèce de représailles; qu'aucun de ceux qui, directement ou indirectement, avaient informé les interpellateurs ou les membres de la commission d'enquête ne serait inquérité ni recherché. (Voir p. 195 et 585.)

Le 20 mars, par la circulaire 240-1/S : le surlendemain 22 mars, à Trèves, réunissant dans la matinée les chefs de corps et de services, M. le général Guillaumat, par la voie orale, renouvelait expressément ces instructions.

Nous disons : le 22 mars, dans la matinée.

Or, le même jour, à 4 heures de l'après-midi, M. le chef de bataillon Vernier rassemblait dans son bureau tout le personnel masculin sous ses ordres et, dans un discours cocasse et incohérent, injurieux pour la Ligue des Droits de l'Homme et peu aimable pour le ministre, il disait notamment : « Messieurs, je vous

mets en garde. Je ne peux pas évidemment vous empêcher d'y adhérer (à la Ligue des Droits de l'Homme); mais, si je l'apprends, tant pis pour vous. Je vous retirerai ma confiance. Je n'admet pas d'espions dans mon personnel. »

Car c'est ainsi que le singulier chef de bataillon interprétait à 4 heures de l'après-midi les ordres donnés le matin par le général Guillaumat.

Ayant prononcé cette solennelle harangue, le commandant fit alors venir en particulier, auprès de lui, un de ses secrétaires civils, employé impeccable, très bien noté et proposé pour un prochain avancement.

« Je me doutais bien, lui dit-il, que vous faisiez partie de la Ligue; mais maintenant, j'en ai la certitude. Je vous ai rencontré l'autre soir et vous étiez en train de compléter avec le professeur X... et l'agent consulaire Y... »

« Or, entendez-moi bien... Vous n'avez plus ma confiance, je vous la retire. Je ne veux pas être surveillé par des gens comme vous. »

Trois jours après, le secrétaire était réprimandé avec violence pour un détail insignifiant.

« Je crains, mon commandant, d'apercevoir une relation entre vos paroles de la semaine dernière et votre attitude d'aujourd'hui. »

« Parfaitement, reprit le commandant, nous n'avons pas, j'imagine, à ménager des individus qui nous tirent dans le dos. »

Un autre était chargé du courrier. Or, il était de la Ligue. Vite, le courrier lui est enlevé.

Pour avoir la paix, il se démet et montre sa lettre de démission : tout aussitôt le courrier lui est restitué.

La Ligue fit connaître à M. le Ministre de la Guerre comment ses ordres avaient été exécutés à Trèves. Le Ministre ne se pressa pas de répondre.

Elle insista. Même silence.

Dans ce cas, la Ligue use régulièrement de la question écrite, qu'un député ami pose au Ministre par la voie du Journal Officiel et à laquelle en théorie, par la même voie, le Ministre est tenu de répondre dans les huit jours.

Je montrerai un jour prochain comment les Ministres, en fait, tournent le règlement. Et c'est là encore hélas ! une de nos rares libertés qui s'en va.

Guernut posa donc le 27 juin, dans le Journal officiel, une question écrite à M. le Ministre de la Guerre.

A la fin de juillet, M. Painlevé lui répondit par la lettre que voici :

Par question écrite n° 4.917, du 27 juin dernier, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les critiques formulées le 23 mars, à Trèves, par le chef de bataillon du génie Vernier, contre la Ligue des Droits de l'Homme, à propos de renseignements fournis à la Commission d'enquête en Rhénanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune infraction n'a été constatée, à ce jour, aux instructions précises que, par lettre du 22 mars, j'ai adressée au général commandant l'armée française du Rhin, et aucune sanction n'a été prise contre des personnes ayant donné aux parlementaires ou aux autorités chargées d'enquêtes, des renseignements sur l'état sanitaire des troupes en Rhénanie. Quant à l'alloction reprochée au commandant Vernier, il semble qu'elle ait été l'expression d'une opinion passionnée, et n'ait point eu le caractère d'un acte d'autorité hiérarchique.

Cependant, dès le 19 avril, j'ai invité le général commandant l'armée française du Rhin à rappeler l'officier supérieur en cause à la stricte observation des instructions données par ma dépêche du 22 mars précitée.

D'une manière générale, j'ai prescrit aux officiers d'éviter les discussions avec leurs subordonnés au sujet des incidents de Rhénanie.

Je pense que vous aurez admiré comme moi le paragraphe 3 de ce document :

« Quant à l'alloction reprochée au commandant Vernier, il semble qu'elle ait été l'expression d'une opinion passionnée et n'ait point eu le caractère d'un acte d'autorité hiérarchique. »

Pour être « l'expression d'une opinion passionnée », oui, l'allocution du commandant l'est certainement et le Ministre n'exagère pas, en ajoutant « il semble ».

Mais quant à n'avoir pas « le caractère d'un acte d'autorité hiérarchique », cela, Monsieur le Ministre, pardon !

Quand un chef rassemble dans son bureau tout le personnel masculin sous ses ordres, quand il leur dit « Prenez-garde », quand il les menace de leur retirer sa confiance, s'ils restent à la Ligue, quand il les réprimande parce qu'ils y restent en effet, quand il retire son poste à quelqu'un qu'il croit être adhérent et qu'il le maintient dès qu'il le sait démissionnaire, est-ce que ces actes-là ne sont point — oui ou non — des actes d'autorité hiérarchique ?

M. le Ministre de la Guerre, me dira-t-on, a infligé des observations à M. Varnier.

Oui, mais en quels termes ? Il a « invité le général commandant l'armée française du Rhin à rappeler l'officier supérieur en cause à la stricte observation des instructions données ». Et après ?

Après ? C'est tout.

La Ligue des Droits de l'Homme qui défend et ne requiert pas, — qui plaide pour l'innocent et n'accable point le coupable — la Ligue se gardera d'insister. Mais elle se souvient qu'au ministère de la Guerre, autrefois, on procédait d'autre manière.

En ce temps-là, qu'est-ce qu'il aurait pris comme arrêts de rigueur pour « expression d'opinion passionnée » le commandant Varnier ?

Et je vous prie de croire que, les arrêts finis, il n'aurait pas moisi dans la garnison...

Mais je me sens aujourd'hui inondé d'indulgence et je ne me laisserai point aller, quant à moi, à « l'expression d'une opinion passionnée ».

Je dirai seulement, voulant être mesuré, que quand il s'agit de rappeler à l'ordre des officiers factieux « il semble » qu'au ministère de la Guerre, on ait perdu aujourd'hui le sens du commandement.

Une nouvelle victoire de Verdun

La Section de Verdun a fait tenir au Comité Central un rapport dont voici l'essentiel :

Un dimanche du mois dernier, une automobile s'arrêtait à Verdun devant un des cafés les plus fréquentés de la ville. Elle portait un petit fanion du Touring-Club International, aux couleurs allemandes.

A la terrasse, était assis le lieutenant L... du 22^e tirailleurs. C'est un de ces jeunes officiers dont M. le ministre de la Guerre dirait qu'il exprime aisément « des opinions passionnées ».

Ce petit fanion de tourisme sur une automobile lui fit l'effet d'un étendard ennemi sur le fort de Vaux et déclencha en lui le mécanisme belliqueux. Comme il n'avait point fait la Grande Guerre, il vit là une occasion précieuse d'en faire une petite, à sa mesure. Fendant plusieurs rangées de clients, il se précipita sur l'automobile, enleva le drapeau d'une main valeureuse, puis il revint s'asseoir.

Poliment, le propriétaire de l'auto s'avança vers lui, s'excusa d'avoir provoqué, sans le vouloir, la vivacité d'un sentiment respectable et le pria de lui restituer son bien, promettant de le laisser dans sa poche.

Mais le jeune homme, qui visiblement ne se maîtrisait pas, répondit par une bourrade qui décoiffa son interlocuteur et par des mots à peine articulés, où l'on distinguait ceux de « boche », de « sale boche ».

Dans un drame bien ordonné, il faut, autant que possible, soigner la scène finale. « Si vous voulez, Monsieur, votre drapeau, conclut le jeune homme, voici où je vous invite à le venir chercher ». Et d'un geste large, il brandit sous le nez de l'Allemand une carte de visite où l'on pouvait lire ces mots : « L..., lieutenant au 22^e tirailleurs ».

La scène, on le devine, suscita des mouvements divers. Un certain nombre de consommateurs applau-

dirent au geste d'indignation patriotique de l'officier ; d'autres le trouvèrent disproportionné, inutile, discourtois.

Parmi ceux-là, il y avait un pharmacien de la ville, M. Petitjean, président de la Section locale de la Ligue des Droits de l'Homme et de l'Association des Anciens Combattants.

Ce fut lui, dès lors, qui détourna la fureur du héros. Ce fut lui sur qui tombèrent les épithètes malsonnantes. Dans l'esprit de M. L..., la pire injure qu'on puisse adresser à un étranger, c'est de l'appeler « boche » : à un Français, c'est « radical-socialiste ». M. Petitjean fut donc appelé radical-socialiste et il fallait entendre avec quel accent de mépris !

* *

L'histoire aurait pu se terminer là. Mais notre homme est un stratège qui connaît les auteurs. « Vaincre n'est rien, a-t-il appris, l'essentiel, c'est de profiter de la victoire et de pousser ses avantages ». Après tout, l'ennemi n'avait été battu qu'au café devant quelques habitués ; c'est dans la rue, sous les yeux de toute la ville, qu'il fallait lui infliger une défaite, un désastre, une déroute.

Pour cela, le lieutenant et ses camarades venaient le soir harceler M. Petitjean, s'efforçant de l'induire à riposte. Ils lui faisaient escorte jusque chez lui, sans lui ménager, vous le pensez bien, quolibets et insultes. Une fois, ils étaient bien une trentaine, lieutenants et sous-lieutenants, en civil, qui, une heure durant, s'attachèrent à ses pas, débattant sur lui des accusations infamantes et un vocabulaire de corps de garde.

À la fin, n'y tenant plus, M. Petitjean se plaignit au général gouverneur de Verdun. Or, c'est ici que mon récit, à quelques-uns, semblera invraisemblable.

Vous imaginez sans doute que le général gouverneur, tenant pour indignes d'un officier l'attitude impulsive de M. L... à l'égard d'un étranger, et les brimades des trente lieutenants et sous-lieutenants à l'égard d'un honorable commerçant, administra aux uns et aux autres une vive semonce, leur collant, au surplus, 15 jours d'arrêts et proposant les plus compromis pour un changement de garnison ? Cela, n'est-il pas vrai, eût été naturel.

Ce n'est pas du tout cela que fit le général.

Comme M. Petitjean, devant une campagne de presse tendancieuse, avait fait tenir à un journal local une mise au point de l'incident, le général gouverneur lui envoya le poulet que voici :

6^e région
Gouvernement militaire de Verdun
N^o 94. — T. D.

Verdun, le 6 septembre 1929.

Le Général Gouverneur militaire de Verdun à M. Petitjean, pharmacien de réserve, 58, rue Mazel, à Verdun.

Le journal L'Avenir de la Meuse, du 15 août 1929, a publié sous votre signature un article intitulé : « Un geste chauviniste factieux ».

J'ai estimé les propos qu'il contient regrettables de la part d'un officier de réserve.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai, en conséquence, saisi de cette question le général commandant la 6^e région.

Signé : BORDERAU.

Ainsi, dans cette malheureuse histoire, M. Petitjean a défendu le bon sens. Il a observé la correction, la courtoisie, les bons usages. Il a été injurié, hué, calomnié. Et quand il lui advient de se plaindre, c'est lui, lui seul, que l'on menace, c'est lui, lui seul qu'on se propose de punir !

La Ligue des Droits de l'Homme s'est adressée à M. le ministre de la Guerre et lui a demandé si cette conclusion lui paraissait normale.

* *

L'affaire est double.

Il y a une affaire Petitjean.

Et il y a une affaire L... et autres.

Sur le premier point la Ligue des Droits de l'Homme croit faire injure au ministre si elle l'estimait capable de « suivre ».

M. Petitjean est un citoyen et un civil ; il est président de l'Association des anciens combattants et de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme. Comme citoyen, comme civil, comme ancien combattant et comme ligueur, il a le droit de dire et d'écrire ce qui lui plaît, sans être tenu d'en rendre compte à personne. Mais, parce qu'il est également officier de réserve, parce qu'en temps de guerre, il serait mobilisé comme pharmacien dans une formation de l'arrière, il devrait, le reste du temps, abdiquer ses droits d'écrivain et rester soumis aux règlements militaires !

Non, non, Monsieur le Ministre, c'est là une plaisanterie.

Reste l'affaire L... et autres. — Et les autres, ce sont les camarades qui l'ont accompagné et secondé et c'est le chef qui les a couverts de sa complaisance.

La Ligue des Droits de l'Homme, c'est une de ses traditions, n'a jamais requis de châtiement contre personne. Mais soucieuse de vérité, elle sollicite une enquête pour savoir si L... et ses compagnons sont coupables ou non et dans quelle mesure ils le sont.

Nous avons fait connaître à M. le ministre de la Guerre la version de nos collègues de Verdun, qui sont hommes de bonne foi. Nous ne lui disons pas : « Tenez-la pour vraie sans examen » ; nous lui disons seulement : « Sans examen, ne la tenez pas pour négligeable, confrontez-la impartialement avec celle que vous détenez de vos services ; confrontez-les, l'une et l'autre, avec celle qu'a établie sur témoignages, dans un esprit indépendant, la police de Verdun ». (A celle-ci, à vrai dire, manque une déposition importante. Invité à venir au commissariat, le lieutenant L... s'y est dédaigneusement refusé. Vous ne voudriez pas, en effet, qu'un lieutenant de troupes, s'expliquât devant un « pékin » !...)

M. Painlevé est un homme clairvoyant, qui possède à un rare degré ce que Pascal appelait l'esprit de finesse. Ayant en main tout cela, qu'il se fasse une opinion et qu'il juge.

* * *

Et quand il aura pris les sanctions que la justice impose, il se préoccupera, j'imagine, d'éviter autant qu'il est humain, le retour d'événements aussi douloureux.

Il est le chef de l'armée. Nous comptons qu'il parlera comme un chef.

Il rappellera aux lieutenants et sous-lieutenants du 22^e tirailleurs — et plus haut, s'il en est besoin — qu'à Verdun la guerre est finie : que les étrangers qui s'y rendent sont des promeneurs, des touristes, c'est-à-dire des hôtes ; que, s'ils sont corrects, ils ont le droit à des égards, qu'il n'est pas bon de les discourager, que ce n'est ni l'intérêt de Verdun, ni l'intérêt de la France.

Il rappellera que Verdun n'est plus un champ de bataille, mais un cimetière, où sont couchés côte à côte des Allemands et des Français — des victimes ; qu'un père n'est pas un « étranger » sur la tombe de son fils ; que les Allemands ont le droit d'y venir, en silence, méditer ou pleurer.

Il rappellera aux généraux gouverneurs de Verdun et d'ailleurs qu'un citoyen, fût-il officier de réserve, conserve la liberté de louange et de critique et que c'est un droit de l'homme d'être radical-socialiste et de le proclamer.

Il rappellera aux jeunes lieutenants et sous-lieutenants, et aux généraux gouverneurs, que l'armée dans une démocratie, est en effet, une « mutilée » ; qu'elle a renoncé librement à certaines prérogatives civiles, comme celle de soutenir des opinions politiques et surtout de les combattre, à plus forte raison de les diffamer ; qu'elle est faite pour défendre les frontières contre une agression extérieure et non pas pour s'essayer puérilement dans des villes de province à des manifestations de mauvais goût ; qu'elle

doit, au-dessus des partis, demeurer réservée et muette et que, dans ce mutisme volontaire, résident son autorité et son prestige.

Il sera facile à M. Painlevé de rappeler tout cela. Il est né à la vie politique à une époque où les lieutenants et sous-lieutenants de Verdun étaient légion et causaient au pouvoir civil quelque tracasserie. Qu'il se souvienne : sur ces « trublions », il s'est exprimé alors, lui-même, en des termes qu'il retrouvera dans sa mémoire. Il n'aura qu'à les rééditer sans changement aujourd'hui.

On raconte qu'entre la Ligue des Droits de l'Homme et M. Painlevé, il y aurait un malentendu dont il souffre. Ce malentendu quelle admirable occasion de le dissiper ! La Ligue des Droits de l'Homme attend de M. Painlevé, ministre républicain de la guerre, un geste républicain. — H. G.

Le choix des délégués à Tanger

Le 12 septembre 1929, comme suite à nos précédentes demandes (Cahiers 1926, p. 41 ; 1928, p. 598 ; 1929, p. 45), nous adressions au Ministre des Affaires étrangères la lettre suivante :

Notre Comité Central est intervenu à plusieurs reprises auprès de votre département, au sujet du choix des délégués français à l'Assemblée législative de la zone internationale de Tanger (Maroc).

L'accord diplomatique du 18 décembre 1922, qui a institué la représentation des communautés étrangères et indigènes à Tanger, a attribué quatre sièges à la France, avec désignation des titulaires par le Consul.

Il nous avait paru que, s'agissant d'une assemblée délibérante, la désignation ne pouvait s'entendre dans le sens de nomination, comme en matière de fonction publique.

Si, en effet, le fonctionnaire public, représentant de l'Etat, peut tenir sa fonction de l'Etat, le délégué à une assemblée, représentant les membres de la collectivité, doit tenir son mandat de ceux-ci. La défense des intérêts de la collectivité exige, de ceux qui en reçoivent mission, des compétences, que seul le suffrage universel peut discerner. C'est sur ces bases, d'ailleurs conformes à nos institutions nationales, que nous avons proposé l'organisation d'un collège unique, avec vocation donnée à tous les nationaux, jouissant des droits civils et politiques.

Vous nous avez tout d'abord opposé la lettre du statut comportant désignation pure et simple. Ainsi procédaient les deux autres puissances, parties à l'accord, Espagne et Grande-Bretagne. La situation spéciale de Tanger, zone à souveraineté divisée, commandait au surplus, sinon la centralisation de tous les services, du moins le contrôle étroit de tous les intérêts français par les soins du consul : la délégation législative était un centre important d'observation et de propagande.

C'est dans cet esprit de protection tutélaire, que furent recrutés les délégués de la première législature (1^{er} juin 1925-1^{er} juin 1929). Un Comité fut formé, composé des catégories de personnes ci-après chargées de soumettre une liste de 16 noms, au choix du Consul : 1) électeurs de la Chambre de Commerce ; 2) chefs et fondateurs de pouvoirs des entreprises commerciales et industrielles ; 3) chefs et fondateurs de pouvoirs des instituts de crédit ; 4) avocats, médecins, artistes.

Etaient exclus : les ouvriers, les fonctionnaires, les employés subalternes, les rentiers et les propriétaires fonciers.

Les délégués choisis furent MM. Saurin, Malcor, Raulin et Dussaud.

A l'occasion, cependant, du renouvellement de 1929, notre consul général s'avisait qu'une modification pourrait être apportée au système de désignation, en instituant une consultation préalable des principaux

groupements français locaux. M. de Witasse comprit, d'ailleurs, notre section tangéroise au nombre de ces groupements.

La consultation, opérée par voie de vote au sein de chaque groupe, donna les résultats suivants : MM. Saurin, 185 voix ; Buzenet, 153 ; Chesnay, 146 ; Pancrazi, 102 ; André, 52 ; Malcor, 46 ; Raulin, 42.

MM. Saurin, Buzenet, Chenay et Raulin furent définitivement désignés.

Satisfaction paraissait ainsi avoir été donnée à la population, par élargissement du collège électoral.

En réalité, notre consul avait favorisé le vote multiple de quelques électeurs et vicié le scrutin. Car, tandis que certains habitants ne purent participer à la consultation, parce que non affiliés à un groupe, d'autres au contraire, inscrits à plus d'un groupe, purent émettre plus d'une voix.

Dans ces conditions, nous persistons à penser que la seule solution acceptable est l'institution d'un corps unique d'électeurs, composé de tous les Français en âge de voter et non déchu.

L'exemple des autres puissances ne pourra plus être invoqué, puisque l'Italie, nouvelle adhérente, admet la désignation par suffrage universel. C'est d'ailleurs la procédure adoptée par la communauté israélite et par le groupe indigène, appelés eux aussi à désigner des délégués.

Un système nouveau ne peut sans doute être envisagé qu'en vue de la 3^e législature (1^{er} juin 1933) : il n'est pas trop tôt de le préparer dès maintenant, puisque notre première proposition date du 9 décembre 1924.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire poursuivre par vos services l'étude de cette question.

Y a-t-il une justice dans le Sud-Oranais ?

A M. le Gouverneur Général de l'Algérie

Notre Section d'Aïn-Sefra, Sud-Oranais (Algérie), nous signale qu'une agression par coups et blessures aurait été commise, le 19 juillet 1929, sur la personne de Mohamed Ould Ali Ben Difaïha, commerçant propriétaire foncier du centre d'Aïn-Sefra.

L'agression, jusqu'ici demeurée impunie, se serait produite dans les circonstances suivantes :

Ould Ali avait eu à se plaindre d'abus de pouvoir commis à son préjudice par Si Moulag, Belmiloud bach-aga des Amours. Il déposa une plainte, actuellement à l'instruction.

Redoutant, sans doute, les suites judiciaires, le bach-aga fit pressentir le plaignant par ses fils aux fins de désistement. Ce fut en vain.

C'est alors qu'un guet-apens aurait été organisé : Ould Ali se trouvait, le 19 juillet, à 16 h. 30, assis devant son magasin, lorsqu'il se vit entouré de huit indigènes, la plupart armés de matraques, quelques-uns de revolvers.

Ces indigènes le frappèrent et après l'avoir ligoté, le transportèrent dans une écurie dépendant du logement du bach-aga. En ce lieu, le caïd ben Zerok, des Ouleds Bou Bekours, neveu du bach-Agha, se joignant aux agresseurs, vint insulter la victime et uriner sur ses blessures.

L'autorité locale prévenue fit transporter le blessé à l'ambulance, où le médecin-lieutenant Bossard lui donna ses soins. L'homme de l'art constata que Ould Ali avait le corps couvert d'ecchymoses, notamment aux épaules, aux bras et aux fesses. Ould Ali déclara qu'il ne pouvait rester étendu sur le dos et qu'il éprouvait de la peine à s'habiller lui-même. Le docteur Bossard mentionna ces faits dans un rapport daté du 20 juillet.

Un second médecin, le médecin-commandant Céard fit les mêmes constatations dans un rapport du 28 juillet.

Les coupables ne furent pas inquiétés, couverts sans doute par le bach-aga. C'est alors que l'adjoint

français de la commune mixte d'Aïn-Sefra vous adressa le télégramme suivant :

« Population Aïn-Sefra demande enquête judiciaire sur scandales, me priant d'intervenir pour signaler bande « indigènes armés compromettant sécurité habitants. »

Ce télégramme serait demeuré sans réponse.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter l'autorité répressive à donner à la plainte d'Ould Ali la suite qu'elle doit comporter, en dépit de l'opposition du bach-aga.

(13 septembre 1929.)

Autres interventions

COLONIES

Indo-Chine

Annam (Situation privilégiée de la religion catholique). — En réponse à notre intervention (p. 524), M. Maginot nous a adressé la lettre suivante :

Par lettre du 6 juillet 1929, vous avez bien voulu me prier de vous faire connaître l'état actuel de la question de l'égalité religieuse en Indochine ; le débat, institué le 28 mars dernier, à la Chambre des députés, ayant fait ressortir que les ministres et titulaires de la religion réformée et les néophytes du caodaïsme étaient, du fait des traités antérieurs et des règlements des souverains protégés, en état d'interdit.

Vous avez pensé que le haut prestige dont jouit M. Pasquier auprès des cours de Hué et Pnom-Pen lui permettrait, en agissant personnellement, auprès de ces cours, de négocier avec succès le libre exercice des cultes conformément à nos principes nationaux.

M. Pasquier, en effet, en dépit des difficultés très réelles, est parvenu à régler cette importante question dans un sens libéral, conciliant, à la fois, le respect des dispositions formelles des traités, le sentiment d'hostilité des gouvernements annamites et cambodgiens à l'égard de toute propagande autre que celle catholique romaine, l'intérêt français, en opposition évidente avec l'activité des missions évangéliques étrangères, et enfin le désir et le souci très sincères de voir assurer, en pays étranger, la liberté du culte et de conscience.

Grâce à son intervention pressante et adroite, le gouverneur général de l'Indochine est arrivé à faire établir, par le Conseil du Comat, une nouvelle circulaire qui, tout en sauvant la face du pays protégé, modifie celle du 28 janvier 1928 et tient compte des intérêts légitimes du culte réformé français.

L'interdiction pour les missions étrangères subsiste encore actuellement, mais la haute administration indochinoise envisage pour ces missions une procédure d'autorisation préalable qui, une fois instaurée, sera de nature à concilier tous les points de vue en présence.

En ce qui concerne plus spécialement l'exercice du caodaïsme, les gouvernements protégés en ont maintenu la défense, motivant leur rigueur du fait que les auteurs de troubles ne manqueraient pas de profiter de leur propagande pour compromettre la sécurité du pays et entraîner la masse du peuple à des désordres.

Je dois ajouter que cette religion nouvelle, « superposition grossière », suivant l'expression même du Conseil du Comat, est déjà, en réalité répression et que les craintes des gouvernements protégés étaient à retenir par la haute administration locale qui, dans ces conditions, n'a pas cru devoir insister à l'égard de cette secte.

FINANCES

Droit des Fonctionnaires

Piquemal. — Suivant le vœu émis par le Congrès de Toulouse, nous avions repris nos démarches en faveur de M. Piquemal, secrétaire du Syndicat National des Agents des Contributions Indirectes. (*Cahiers* 1926, p. 40 ; 1927, p. 88 ; 1929, p. 167).

Nos lecteurs se souviennent que M. Piquemal avait été révoqué de ses fonctions pour avoir, dans une circulaire envoyée aux différentes sections du syndicat, envisagé une enquête propre à assurer le succès des revendications.

M. Piquemal est réintégré comme nous le demandions.

GUERRE

Rhénanie

Ordonnances (Abus des). — D'un certain nombre de faits signalés par nos collègues de Rhénanie, il

semble résulter qu'à l'armée du Rhin, les soldats employés comme ordonnances sont souvent astreints à un travail sans rapport avec leurs fonctions.

Ne sont-ils pas, nous dit un de nos correspondants, levés à cinq heures, couchés à onze heures, sans autre liberté, même le dimanche, qu'une heure pour aller à la soupe ? Ne doivent-ils pas conduire les enfants en classe, aller les rechercher ?

L'ordonnance, dans les familles d'officiers, remplace la bonne à tout faire, cire, lave la vaisselle, fait les achats.

Nous avons, par lettre du 5 septembre, signalé au Ministre de la Guerre ces abus qui, minimes en eux-mêmes, provoquent par leur multiplicité chez ceux qui en sont victimes et témoins, un état de mécontentement qui nuit à l'intérêt même de l'armée et nous lui avons demandé d'ordonner une enquête et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Divers

Sales. — En avril 1920, M. Sales fut victime d'un accident d'automobile ; l'automobile était un camion militaire. Des suites de cet accident extrêmement grave, M. Sales est encore infirme. Nous avons appris qu'il avait reçu à titre de dommages et intérêt la somme de 1.300 fr. 75 au mois de février 1921 et 111 fr. 40 au mois d'août de la même année.

Depuis cette époque, M. Sales n'a rien touché. Répondant à notre intervention du 4 février 1929, le Ministre de la Guerre nous fit connaître qu'il n'était pas possible d'envisager une nouvelle allocation en faveur de M. Sales, celui-ci ayant déjà été dédommagé du préjudice qu'il avait subi.

Cette réponse nous paraît inadmissible. M. Sales est dans l'impossibilité absolue de travailler ; il a besoin d'être continuellement assisté d'une personne pour se déplacer.

L'allocation consentie à M. Sales, est tout à fait dérisoire. Nous sommes persuadés que le Ministre de la Guerre, auprès de qui nous avons protesté le 26 août, fera droit à cette légitime demande.

INTERIEUR

Droits des Etrangers

Ariando (Giacomo). — Nous avons rapporté, dans notre numéro du 30 juin (p. 426), la tragique odyssee de Giacomo Ariando, blessé en gare de Modane, alors qu'il franchissait clandestinement la frontière et renvoyé en Italie.

Le ministre de l'Intérieur, auprès de qui nous étions intervenus, le 7 juin, nous a donné le 23 juillet, les explications suivantes :

A la date du 14 mai 1920, à l'arrivée du train 1036 Turin-Modane, entrant en gare de Modane à 4 h. 30, le nommé Ariando Giacomo, sujet italien, né le 10 janvier 1893 à Turin, a été trouvé couché sur les essieux d'une voiture à bogies, le côté gauche broyé.

En raison de l'heure matinale, et sur l'avis du docteur Gaffarel, de Modane, mandé en toute hâte, et qui jugea l'amputation immédiate du bras gauche du blessé nécessaire, opération que l'on ne pouvait pratiquer à Modane, il fut décidé, pour sauver cet étranger d'une mort certaine, de le diriger aussitôt sur Turin par le train de 6 heures.

Il est été en effet, impossible d'attendre, pour transporter le blessé à Saint-Jean-de-Maurienne, où se trouve un hôpital, le premier train pour cette destination qui ne partait qu'à 8 h. 55.

Ariando fut alors placé, après pansement effectué par le docteur Gaffarel, dans une voiture du train Bordeaux-Milan quittant Modane à l'heure indiquée ci-dessus. C'est seulement dans ce train que sa situation attira l'attention des agents de la police italienne qui avaient pris leur service dans le convoi et qui se chargèrent de faire conduire leur compatriote à l'hôpital de Turin.

Il est donc établi que la police italienne n'a eu à s'occuper d'Ariando qu'en raison de l'accident dont il avait été victime.

Au surplus, les fonctionnaires du commissariat spécial de Modane n'ont jamais été amenés à remettre des personnes entre les mains de leurs collègues italiens si ce n'est lorsqu'ils se sont trouvés en présence d'extradés, de condamnés de droit commun ou d'alliés.

Il convient d'ajouter qu'aux termes des instructions ministérielles, et notamment de celles du ministre du Travail, les commissariats spéciaux refusent à l'extérieur les étrangers venant en France sans pièces d'identité et sans contrats de travail réguliers ; or, le nommé Ariando était dépourvu de tout document régulier.

Ariando était établi en France depuis plusieurs années, il avait une carte d'identité, un emploi. Il n'était donc pas de ceux à qui le passage de la frontière est interdit par les instructions ministérielles que la Sûreté veut bien nous rappeler.

Nous insisterons pour qu'il puisse rentrer en France.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droit des fonctionnaires

Instituteurs détachés dans les lycées et les collèges.

— Comme suite à la démarche que nous avons faite en faveur des instituteurs détachés dans les lycées et collèges, nous informons nos lecteurs que le décret fixant la situation administrative de ces fonctionnaires a paru au *Journal Officiel* du 18 juillet.

L'article 4 déclare que :

Les professeurs de classes élémentaires actuellement dans les cadres, les instituteurs et institutrices titulaires qui, au jour de la promulgation du présent décret, n'auraient été régulièrement détachés dans les lycées, collèges et cours secondaires, les institutrices qui, à la même date, auraient été nommées par arrêté ministériel en exécution du décret du 5 mars 1913 ou du décret du 23 juillet 1923, conservent, en ce qui concerne le traitement, les indemnités, les primes, s'il y a lieu, l'avancement et les mutations, le même statut qu'antérieurement.

Ce texte respecte donc les situations acquises et semble donner satisfaction aux intéressés.

JUSTICE

Extraditions

Balloni. — Nous avons, le 13 février 1920, demandé au Gardé des Sceaux de ne pas accorder à l'Italie l'extradition de Balloni (p. 119).

Réfugié politique italien, Balloni était établi à Marseille depuis 1920. En 1923, la Cour d'assises de Gênes le condamnaît par contumace à 30 ans de réclusion pour homicide volontaire. Le jugement portait la mention suivante : « La Cour déclare que le meurtrier commis sur la personne de Corazzini fut déterminée par des motifs politiques. »

La loi du 10 mars 1927 est formelle sur ce point : l'extradition ne saurait être accordée en matière politique, malgré l'avis de la Cour d'Aix, Balloni n'est pas extradé.

Il est remis en liberté.

M. Lubet avait obtenu, par un jugement du Tribunal d'Albi en date du 31 mars 1925, une pension d'invalidité de guerre. Depuis cette époque, il attendait vainement qu'une solution définitive intervint. — Un projet de pension en faveur de M. Lubet est soumis à la revision réglementaire du ministre des Finances.

Mme Vve Blanchard s'était régulièrement pourvue devant le Tribunal des Pensions, en avril 1928, contre une décision ministérielle rejetant sa demande de pension de veuve en application de la loi du 31 mars 1910. Depuis deux mois, l'intéressée attendait vainement son appel en conciliation au tribunal ; le dossier n'avait pas encore été envoyé par le ministre des Pensions. — Le Tribunal reçoit le dossier.

M. Duc, entrepreneur à Béramont (Aisne), avait été l'objet, de la part du contrôleur des contributions directes, d'une taxation d'office contre laquelle il n'avait cessé de protester. Il soutenait qu'il n'avait jamais fait lui-même les travaux dont il avait été chargé, qu'il les avait confiés à un sous-traitant et qu'il n'avait touché que 5 à 6 %. Malgré une demande de dégrèvement portée devant le Préfet de l'Aisne, le 15 octobre 1927, M. Duc avait dû verser une somme de 12.500 fr. entre les mains du percepteur. Il obtient un dégrèvement de 9.230 fr.

A la suite d'une condamnation à deux ans de prison, le cavalier Maisonneuve était détenu au pénitencier militaire de Taboursouk (Tunisie). Sa femme, seule à Tunis où elle travaillait pour subvenir à ses besoins et à ceux d'un enfant en bas-âge demandait que Maisonneuve soit transféré à la prison civile de Tunis, où elle pourrait le voir une fois par semaine. — Satisfaction.

RÉPONSE A QUELQUES QUESTIONS

Les Compagnies de Chemins de fer sont-elles responsables des bagages des voyageurs ?

La responsabilité des Compagnies de Chemins de fer résulte, en ce qui concerne le transport des bagages, des articles 1782 et suivants du Code Civil :

« Art. 1782. — Les voituriers par terre et par eau sont assujettis pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes... »

« Art. 1784. — Il sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure. »

* *

Il résulte de ces articles que la Compagnie de Chemins de fer est responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises, sauf dans le cas où il y a force majeure ou cas fortuit...

Les obligations de la Compagnie de Chemins de fer, comme celles de tout voiturier, consistent donc, principalement, à veiller à la conservation de la chose pendant qu'elle reste entre ses mains et à la faire parvenir à destination de la manière et dans les délais convenus.

La responsabilité commence dès le moment où la chose a été remise à la Compagnie et prise en charge par elle, jusqu'au moment où le destinataire a pris possession de la chose qui lui était expédiée...

La responsabilité du commissionnaire ou du voiturier disparaît lorsque le dommage résulte de la force majeure, du vice propre de la chose, ou bien entendu, de la faute de l'expéditeur ou du destinataire ou de leurs préposés.

Lorsque la valeur des objets transportés n'a pas été déclarée et qu'il ne s'agit pas d'objets soumis à un tarif d'octroi *ad valorem*, le calcul de l'indemnité se fait sur les bases prévues par les articles 1149 et suivants du Code civil ; il comprend la perte éprouvée et le gain manqué ; sauf le cas de vol, le voiturier n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou que l'on peut prévoir. C'est d'ailleurs l'application des principes généraux (Civ. 22 nov. 1893, D. P. 94-1-358, req. 23 nov. 1897, D. P. 98-1-347). Le cas de dol excepté, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite directe et immédiate de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat. (Voir Rép. pr. Daloz, v. commissionnaires de transports n° 248 et suivants) ; ajoutons que c'est au demandeur à faire la preuve de l'étendue du dommage et que, à défaut de document écrit, les Tribunaux apprécient par tous les moyens en leur pouvoir, l'indemnité à allouer. Mais il convient de noter que la jurisprudence décide que le voiturier ne peut être tenu à plus de dommages et intérêts que ce qu'il a pu prévoir. C'est ici qu'apparaît le rôle utile des assurances de transports.

Ces assurances ne dégagent pas la Compagnie de la responsabilité qui lui incombe, mais elles permettent aux voyageurs qui transportent des marchandises ayant une valeur assez grande, de récupérer, en cas de pertes et d'avaries, la valeur intégrale de ces marchandises. Elles les dégagent, en outre, de la charge, souvent lourde, de la preuve. Enfin ces assurances peuvent jouer même lorsqu'il y a cas fortuit ou force majeure. Nous sommes donc d'avis que ces assurances, qui sont parfaitement licites et d'ailleurs facultatives, loin d'être une exonération de responsabilité pour la Compagnie, offrent à l'assuré une double garantie en cas de perte ou de cas fortuit. Les Compagnies d'assurance n'ont fait, d'ailleurs, en recommandant l'usage, que se conformer aux pratiques suivies depuis très longtemps déjà pour les transports par voie d'eau. Ces assurances ne pourraient être critiquées que si elles prétaient à des abus. Or, on n'en signale pas.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

- 1^{er} septembre. — Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône). M. Justin Godart, membre du Comité Central.
7 septembre. — Marennes (Charente-inférieure). M. Chailaye, membre du Comité Central.
14 septembre. — Condé-sur-Noireau (Calvados), M. Du bois.
15 septembre. — Isigny-sur-Mer (Calvados). M. Dubois, président de la Section de Tourcoing.
17 septembre. — Castillon (Ariège), M. Alléhaut, avocat à la Cour.
21 septembre. — Bricquebec (Manche), M. Dubois.
22 septembre. — Les Pieux (Manche), M. Dubois.
22 septembre. — Mansle (Charente), M. Demons.
22 septembre. — Muret (Haute-Garonne), M. Basch, président de la Ligue.
25 septembre. — Agen (Lot-et-Garonne), M. Basch.
27 septembre. — Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), M. Basch.
29 septembre. — Condom (Gers), M. Basch.

Délégués permanents

Du 17 au 24 août, M. Baylet a visité les Sections suivantes : Rodez, Decazeville, Gransac, Aubin, Montbazens, Capdenac, Villeneuve (Aveyron).

Du 7 au 10 septembre, M. Le Saux a visité les Sections suivantes : Longwy, Landres-Piennes, Neuves-Maisons, Carignan (Meurthe-et-Moselle, Ardennes).

Du 7 au 15 septembre, M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Aillevillers, Port-s-Saône, Gy, Marnay, Gray, Pesmes, St-Loup, Ronchamps, Campagny, Luxeuil (Hte-Saône).

Du 8 au 15 septembre, M. Enfière a visité les Sections suivantes : St-Jean-de-Luz, Mimbase, St-Paul-les-Dax, Mézos, Villenave, Aire-s-l'Adour, Villeneuve-de-Marsan, Labouheyre (Basses-Pyrénées, Landes).

Du 20 au 26 septembre, M. Le Saux a visité les Sections suivantes : Saint-Genis de Guiers, Pont de Beauvoisin, Ugine, Montmélian, Montiers, Lanslebourg, Saint-Jean-de-Maurienne, Aix-les-Bains (Savoie).

Autres conférences

30 juin. Allier. Conférences à Joligny et au Donjon par MM. Dissard et Dumont, délégués fédéraux.

Juillet. — Mazères (Deux-Sèvres), M. Martin.

Août. — Faveau (Bouches-du-Rhône), MM. Agranier, J. Marestan et le Docteur Platon.

Août. Le Plant-Tremblay (Seine). M. Ceillaud, secrétaire fédéral.

8 septembre. Renuzat (Drôme). Conférences à La Charce par MM. Lishonne, sénateur et R. Brunet, député.

Campagnes de la Ligue

Mandat municipal (Prolongation du). — Domont, Sotteville-les-Pouen, protestent contre la prolongation du mandat municipal et contre toute prolongation éventuelle du mandat législatif.

Activité des Sections

Aire-sur-Adour (Landes) proteste contre la dictature de la police qui, dernièrement, lacéra illégalement les affiches intitulées : « La France colonisée par le film américain. » (7 septembre).

Arcueil-Cachan (Seine) proteste contre l'extension des opérations militaires et demande qu'on y mette fin immédiatement. La Section s'indigne de l'attitude de la municipalité de Dijon qui refuse une salle pour un meeting pacifiste (15 septembre).

Arras (Pas-de-Calais) demande plus de célérité dans le règlement des pensions (8 septembre).

Bar-sur-Seine (Aube) proteste contre la loi particulière allouant des rentes aux descendants du Maréchal Foch (6 septembre).

Benest (Charente) proteste contre toute prolongation du mandat municipal. La section demande : 1° la suppression du catéchisme, les jours de classe ; 2° la gratuité des fournitures dans toutes les écoles ; 3° la franchise postale pour tous les militaires ; 4° le paiement de toutes les permissions régulières ; 5° la réorganisation de l'armée avec diminution des cadres d'active et l'instruction des recrues dans des camps ; 6° la réduction du nombre des parlementaires ; 7° la suppression de l'ambassade du Vatican ; 8° la dési-

gnation des délégués sénatoriaux par le corps électoral de la commune (15 septembre).

Boulogne-sur-Mer adopte l'ordre du jour du Comité Central concernant les arrestations préventives.

Castellar (Alpes-Maritimes) invite le gouvernement à approuver le crédit voté par la commune pour donner à une rue le nom du général Sarraill. (Août.)

Eteimbes (Hi-Rhin) demande l'abolition de la taxe de luxe sur les produits pharmaceutiques (15 août).

Fuveau (Bouches-du-Rhône) proteste contre le retard apporté à la révision de l'affaire Platon. La Section demande que cette révision soit prononcée au plus tôt et que toutes les réparations dues au docteur Platon lui soient accordées (septembre).

Gex-Ferney (Ain) demande le maintien des douanes françaises et l'établissement d'un régime de réciprocité économique et de contrôle à la frontière géographique (21 septembre).

La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), constatant avec satisfaction l'œuvre de M. Briand, l'évacuation de la Rhénanie et l'abnégation apportée à la Conférence de La Haye par l'Italie et l'Allemagne, estime que la collaboration étroite de ces deux nations avec la France serait garante de la paix européenne et l'acheminerait vers les États-Unis d'Europe (Septembre).

Le Seurre (Charente-Inférieure) regrettant d'être privé de son dévoué président, lui témoigne sa sympathie et sa gratitude (8 septembre).

Livry-Gargan (Seine-et-Oise) proteste contre les perquisitions faites à l'A. R. A. C. en dehors de toute légalité (22 septembre).

Mansle (Charente), ému des incidents qui ont accompagné la mort violente du ligueur Autexier dans la région Sainte-Mary-Arthenac, invite le Comité Central à faire procéder à une enquête qui rétablirait exactement les faits et les responsabilités dans cette affaire (septembre).

Paris (19^e Amérique) : 1^o proteste contre les brutalités policières (juillet) ; 2^o approuve le projet de division de la France en secteurs pour la tenue des Congrès et invite le Comité Central à soumettre la question aux Sections de France. La Section félicite le Comité Central pour son ordre du jour relatif à la Banque Ouvrière et Paysanne (11 septembre).

St-Michel demande l'abolition des lois scélérates.

Trèves s'associe aux résolutions prises à Rennes en ce qui concerne le désarmement.

Rectification. — Dans les « Cahiers » du 20 mars 1929, page 190 et 192, les vœux attribués à la Section des « Ollières » avaient été adoptés, non par cette Section, mais par celle de « Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure).

Situation mensuelle

Sections installées

- 10 septembre 1929. — Domme (Dordogne), président : M. Ed. Garrigou, juge de paix.
- 10 septembre 1929. — Hardivillers-en-Vexin (Oise), président : M. Debomy père, conseiller municipal.
- 10 septembre 1929 : Beaulieu-sur-Sonnette (Charente), président : M. Marcellin Bouchaud.
- 10 septembre 1929. — Castellar (Alpes-Maritimes), président : M. François Gaziello, maire.
- 12 septembre 1929. — Tucqueguieux (Meurthe-et-Moselle), président : M. Dominique Stefani, instituteur.
- 18 septembre 1929. — Vouël (Aisne), président : M. Gustave Pief, aiguilleur.
- 18 septembre 1929. — Esquerdes (Pas-de-Calais), président : M. Léopold Clabaut, maire.
- 23 septembre 1929. — Fuveau (Bouches-du-Rhône), président : M. Justin Royère, agriculteur, campagne Barthélémy, à Fuveau.
- 23 septembre 1929. — Couhé (Vienne), président : M. Maurice Daigre, commis de perception.
- 26 septembre 1929. — Lamonzie-Saint-Martin (Dordogne), président : M. Raoul Cronx, conseiller municipal.
- 26 septembre 1929. — Aulnois-sous-Laon (Aisne), président : M. Adnot.

LIGUE INTERNATIONALE

Le rapprochement germano-polonais

Les Cahiers ont publié tout récemment deux intéressantes études sur les difficultés germano-polonaises (voir Les Allemands et la Pologne, par Hellmut von GERLACH, p. 487 et Le Corridor polonais, par E. KRÖSSLER, p. 533). Nous avons reçu de notre collègue, M. Kurt GROSSMANN, secrétaire général de la Ligue allemande, une intéressante communication sur la campagne menée de concert par les pacifistes des deux pays en faveur du rapprochement germano-polonais.

En voici les passages essentiels :

L'Europe et le monde entier seront toujours reconnaissants aux Ligues française et allemande d'avoir pris, dès 1922, l'initiative d'une entente franco-allemande. Cet événement a été appelé, par la *Gazette de Voss*, dans un compte rendu de l'ouvrage d'Otto Lehmann-Russbüldt sur la *Lutte de la Ligue allemande des Droits de l'Homme pour la paix mondiale* : « Cinq ans avant Stresmann » ! C'était reconnaître que l'entente préconisée aujourd'hui par les Gouvernements avait été commencée, cinq ans auparavant, par les deux Ligues.

Il semble bien qu'il en soit de même de l'entente germano-polonaise. La paix de l'Europe — ceci est une vérité de La Palisse — ne peut être assurée que si, à l'entente franco-allemande, s'ajoute l'entente germano-polonaise. L'opinion publique n'ignore pas combien il y a peu d'harmonie entre l'Allemagne et la Pologne, voire combien est grand l'antagonisme entre ces deux nations. Les représentants des Ligues allemande et polonaise ne se sont jamais fait d'illusions sur les difficultés de cette situation. Nous examinerons ici les raisons de ces difficultés.

**

La République de Pologne, qui fêtera bientôt sa dixième année d'existence, est sortie telle qu'elle existe aujourd'hui du traité de Versailles. C'est ce traité qui en a déterminé les frontières : les plébiscites ont été faits d'après sa loi. Un problème très discuté, qu'on nomme en Allemagne « le fer rouge » est le problème du Corridor...

A ce problème s'ajoute la question des minorités, qui ne peut nullement être tenue pour résolue, la question du trafic, et, en fin de compte, le fléau de l'espionnage respectif, qu'on ne pourra jamais assez condamner.

Des deux côtés existe un nationalisme plus ou moins puissant qui place les pacifistes devant un problème qui semblait insoluble. Si un grand pas a été fait vers une solution définitive, nous le devons au magnifique exemple donné par les deux Ligues, française et allemande, pour le rapprochement de leurs deux nations.

Déjà, en octobre 1925, des pacifistes polonais et allemands s'étaient réunis à Dantzig. Ils avaient discuté, en un comité restreint, la possibilité d'une entente ; ils en avaient posé les principes. Des échanges de vues eurent lieu au cours des rencontres subséquentes. Malgré l'intérêt que la presse prit à ces événements, ce n'était là que de timides essais. L'interminable antagonisme économique a contraint les pacifistes allemands et polonais à l'action. Au mois d'avril 1929, une campagne a donc été entreprise et le succès obtenu a surpris même les optimistes.

Fidèle aux principes de notre Ligue, qui n'évite point l'adversaire, mais l'attaque de front, et, comme il avait été convenu avec M. Victor Basch en 1924, nous avons décidé de placer nos manifestations d'entente germano-polonaise au centre du nationalisme allemand : Königsberg, en Prusse, Scheide-mühl, Beuthen et Breslau, telles furent les villes où

nous avons fait une propagande efficace en faveur du rapprochement.

En Pologne, Lodz et Krakovie ont reçu les orateurs allemands avec enthousiasme et, comme couronnement, les municipalités de Varsovie et de Berlin ont reçu en hôtes les pacifistes des deux Républiques. Dans les deux capitales on organisa des manifestations imposantes auxquelles prit part l'élite intellectuelle de l'une et de l'autre nation.

Le retentissement dans la presse fut grandiose. M. Stresemann se fit remettre des rapports particuliers sur chaque manifestation. A Beuthen, le bourgmestre souhaita lui-même la bienvenue et un bon succès aux délégués. M. Hukaszek, personnalité qui est incontestablement favorable à l'entente germano-polonaise fit de même dans une lettre autographe.

A Breslau, où les nationalistes tentèrent par la force de saboter le meeting, le président d'Empire lui-même, assista à la réunion. Dans toute la presse, à l'exception des feuilles soumises à Hügenberg, cette campagne a trouvé un écho sympathique.

Il y a donc lieu d'être satisfait de ce réveil des masses. Mais nous serions de bien mauvais pionniers de la paix si maintenant nous croisions les bras avec la satisfaction d'avoir pour une fois pris position active dans cette question. Notre activité doit, pour d'autres problèmes, devenir durable. La deuxième étape sera un manifeste germano-polonais du même genre que celui qu'ont publié naguère les Ligues française et allemande. La troisième étape pourrait être un renforcement de semblables manifestations. Ne faudrait-il pas, des grandes villes, les transporter dans les petits centres ?

Ce qui importe, surtout, pour le travail pacifiste, c'est de détruire les préjugés qui se sont enracinés surtout chez les populations des frontières. Il est d'une importance capitale d'y intéresser aussi des hommes politiques allemands et polonais, partisans de la paix germano-polonaise. Le même procédé a réussi en Pologne. Le nationalisme, à l'aide de sa presse, s'efforce à présenter l'adversaire comme un « barbare » et le lecteur des feuilles de Hügenberg n'est pas peu surpris de rencontrer plus tard dans le « barbare » supposé un homme cultivé, pacifique et fraternellement bienveillant.

Nous savons que l'entente germano-polonaise sera beaucoup plus difficile à réaliser que l'entente franco-allemande. Il nous faudra mettre en œuvre des moyens importants pour éveiller la sympathie entre l'Allemagne et la Pologne. Nous avons le devoir de développer cette sympathie si nous ne voulons pas qu'à l'Est, la guerre s'allume, entraînant l'Europe et le Monde à l'abîme. Les causes du malentendu germano-polonais ne sont pas seulement des impondérables, mais aussi des facteurs politiques réels. Mais ceux qui, dans les deux nations, aiment la paix et veulent la servir, trouveront bien le chemin de l'Entente.

NOTRE PROPAGANDE

Du 10 au 30 octobre, notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des Cahiers à chacun des membres des Sections suivantes, qui ne sont pas abonnés à notre revue.

Hérault : Meze, Montoulieus, Montpellier, Paulhan, Saint-Chinian, Saint-Thibéry, Vias, Antrain-sur-Couanon, Ile-et-Vilaine : Bain de Bretagne, Cancale, Châteaubourg, Combourg, Dol de Bretagne, Erce-Teillac, Fougeres, Le Grand-Fougeray, La Guerche-de-Bretagne, Hédé, Louvigné-du-Désert, Maure-de-Bretagne, Messac, Paramé, Pipriac, Pleurtuit, Redon, Rennes, Retiers, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Malo, Tinteniac, Vitré.

Nous prions les présidents de ces Sections de s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Qu'ils veuillent bien insister amicalement auprès de nos collègues en vue de les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir cinq nouveaux abonnements, a droit à un abonnement gratuit.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Edouard Guyot : *L'Université et l'Etat moderne* (Librairie Valois, 12 fr.). — L'auteur examine, avec l'esprit le plus démocratique, les problèmes actuels de l'éducation : monopole de l'enseignement, école unique, place des humanités dans la formation intellectuelle, liberté d'opinion des membres de l'enseignement, le rôle de la femme dans l'Université, etc. Des faits précis, des jugements réfléchis, voilà ce que notre collègue Guyot offre à ses lecteurs.

Emmanuel Lévy : *La Paix par la Justice* (Giard, 3 fr. 50). — Dans cette brochure au style ramassé, où chaque mot porte, l'auteur a résumé les thèses déjà développées dans des études que nous avons eu l'occasion de signaler ici. Il montre tout un droit nouveau en voie d'élaboration, grâce au concours des forces collectives organiques. Lentement, l'exaltation des droits acquis et des hiérarchies traditionnelles fait place à un droit qui vise à assurer la paix sociale par la justice.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL : *Les mouvements migratoires de 1915 à 1927. — La réglementation internationale des migrations.* — Le premier de ces volumes est un précieux et copieux recueil de statistiques. Le second, dit à Mme Thibert, nous donne l'analyse méthodique et critique de tous les traités bilatéraux ou conventions internationales intéressant les travailleurs émigrés. C'est le troisième et dernier tome d'une des plus remarquables études publiées par le B.I.T. au cours de ces dernières années.

Les méthodes modernes de guerre et la protection des populations civiles (Rivière, 1929, 12 fr.). — On a réuni dans ce volume plusieurs études écrites par des savants, chimistes, médecins, économistes de divers pays, qui décrivent ce que sont les industries actuelles de guerre chimique, les effroyables ravages que ferait cette guerre et les impossibilités où l'on serait de protéger les peuples contre e x. Une déclaration de notre éminent collègue Langevin ouvre ce volume et dénonce le sophisme des armements, préventifs de guerre. Livre à lire, à citer et à répandre.

A. KNAUS : *La guerre hors la loi* (Ed. Spes, 1929, 20 fr.). — Il ne suffit pas de déclarer la guerre hors la loi, il faut en faire un objet de dégoût pour toutes les consciences. C'est à quoi, s'efforce M. Knaus, en établissant le bilan de la dernière guerre, en montrant la guerre comme l'ennemie de tous les intérêts matériels et moraux de l'humanité, en esquissant les traits de la paix future, qu'il ne sépare pas de la justice sociale et du perfectionnement de l'individu.

CHANG-CHUNG-TAO : *Les traités inégaux de la Chine et l'attitude des puissances* (Rivière, 1929). — L'auteur, remarquablement documenté, écrit l'histoire des traités imposés par l'Europe à son pays, au cours du 19^e siècle et, les analysant, en montre la flagrante iniquité. Il expose ensuite les efforts de la Chine moderne pour s'organiser économiquement et politiquement et revendique pour elle une pleine indépendance.

Fr. C. Wu : *La nouvelle Chine et le Gouvernement national* (Rivière, 1929). — Ce livre étudie l'organisation des pouvoirs publics en Chine d'après la loi organique du 10 octobre 1928. Le préfacier du livre, le professeur Escarra définit ce nouveau régime comme une organisation provisoire de gouvernement, destinée à fonctionner pendant la minorité politique de la nation et représentée par la dictature d'un parti, le Kuomintang. Pour autant qu'on puisse comprendre les affaires chinoises, cela paraît assez apparenté au bolchevisme et au fascisme.

André LECLÈRE : *Le vote des femmes en France* (Rivière, 1929). — Bonne étude du mouvement féministe contemporain, notamment en France. L'auteur, partisan du suffrage féminin, conclut que si notre pays est en retard pour accorder aux femmes les droits politiques, cela provient surtout de ce que celles-ci n'ont jamais manifesté un grand désir de les obtenir ni fait un grand effort pour les conquérir.

Charles DROULERS : *Chemin faisant avec l'abbé Lemire* (Rivière, 1929, 12 fr.). — Député d'Hazebrouck pendant 35 ans, ardent partisan des réformes sociales, esprit libéral et cœur excellent, l'abbé Lemire avait su conquérir les sympathies de tous les milieux qu'il traversa et s'il eût quelques démêlés dans sa vie, ce ne fut guère qu'avec ses évêques ! Son collaborateur M. Droulers, raconte avec beaucoup de charme, la vie du bon abbé et montre ce que fut son œuvre sociale, notamment en matière de logement et de jardins ouvriers. — R. P.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

LIVRES REÇUS

- Albin Michel, 22, rue Huyghens :
- D^r CABANES : *Dans les coulisses de l'histoire*, 15 fr.
BIBET-SANGLÉ : *La folie de Jésus*, 25 fr.
- Alcan, 108, bd Saint-Germain :
- Henri SÈE : *Eskisse d'une histoire économique et sociale de la France, depuis les origines jusqu'à la guerre mondiale*, 50 fr.
- Arthaud, à Grenoble :
- HANSI : *Alsace*.
- Berger-Levrault, 229, bd St-Germain :
- Jean DUMSER : *Confessions d'un autonomiste alsacien-lorrain*.
- Bureau d'Éditions, 132, Fg St-Denis :
- La Journée Rouge* (1^{er} août 1929), 5 fr.
L'U.R.S.S. et la Paix, 20 fr.
Mario NICOLETTI : *Les paysans et la guerre*, 1 fr.
DASZYUSKI et RABOŁSKI : *Impérialisme contre communisme*, 12 fr.
- B. I. T., 13, rue Laborde :
- La réglementation des migrations, v. III : Les traités et les conventions internationales*, 9 fr. suisses.
Les mouvements migratoires de 1925 à 1927, 3 fr. suisses.
- Colin, 103, Bd St-Michel :
- DONNEDIEU DE VABRES : *La justice pénale d'aujourd'hui*, 9 francs.
- Costes, 8, rue Monsieur-le-Prince :
- Documents diplomatiques français (1871-1914) : 3^e série (1911-1914) ; Tome I (4 nov. 1911-7 février 1912)*.
- Éditions de l'Épi, 13, rue du Croissant :
- Georges PLOCH : *La paix inconnue et dolente*, 12 fr.
- Éditions des Guépes 117, rue Réaumur :
- Eugène LACOTTE : *Le dessous des cartes*, 12 fr.

- Éditions Marot, à Bois-Colombes :
- MAROT : *Inconséquences et monstruosité dans la Bible*, 12 francs.
- Éditions Prométhée, 9, rue Dupuytren :
- Charles BENOIST : *Les maladies de la démocratie : l'art de capter le suffrage et le pouvoir*, 12 fr.
- Figuère, 17, rue Campagne-Première :
- Léon MARIE : *Ame des choses*, 10 fr.
Alexandre VERCHU : *Bretagne ; Impressions et souvenirs ; Au pays de Saint-Yves*, 12 fr.
André MAILLET : *Les Aigles*, 12 fr.
- Flammarion, 26, rue Racine :
- Yvon LAPAQUELLERIE : *Emile Combes ou le surprenant roman d'un honnête homme*.
- Gallimard, 3, rue de Grenelle :
- HERRIOT : *La vie de Beethoven*, 13 fr. 50.
- Gautherot, 28, rue de Madrid :
- GAUTHEROT : *Le communisme à l'école, en Russie soviétique, à travers le monde, en France*, 2 fr.
- Giard, 16, rue Soufflot :
- Emmanuel LEVY : *La paix par la justice*, 3 fr. 50.
SILVIO TRENTIN : *Les transformations récentes du droit public italien*, 100 fr.
- Grasset, 61, rue des St-Pères :
- Henri DUBREUIL : *Standards : le travail américain vu par un ouvrier français*, 15 fr.
- Hachette, 79, Bd St-Germain :
- Maurice PERNOT : *Balkans nouveau*, 12 fr.
- Jouve, 15, rue Racine :
- Emile ARNAUD : *La police municipale et rurale et les gardes-champêtres*, 20 fr.

Lire toutes les semaines, le jeudi, dans « La Volonté » : « LA SEMAINE DE LA LIGUE », par Henri GUERNUT.

LIGUEURS

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

100 FR\$ par jour représentation facile. Article 1^{er} nécessité. Homme ou Dame.
Écrire "NEW-AMERICA", Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

Une œuvre unique en son genre :

"L'Encyclopédie Anarchiste"

sous la direction de SÉBASTIEN FAURE
CENT COLLABORATEURS DE TOUS PAYS

Source intarissable de renseignements utiles et de documentation philosophique, historique et sociale. Œuvre d'une immense utilité et d'une portée considérable.

Ouvrage indispensable à l'étude des vastes problèmes : politiques, économiques, religieux, nationaux, éducatifs et moraux qui intéressent la transformation sociale.

Toute une bibliothèque embrassant les questions qui, présentement, tourmentent les esprits et les cœurs.

L'ENCYCLOPÉDIE ANARCHISTE

paraît sur fascicules de 48 pages, format du Grand Dictionnaire Larousse. L'ouvrage complet se composera approximativement de 40 à 45 fascicules. Nombre de fascicules déjà parus : 26, comprenant 1.218 pages, 24.230 lignes, 8.946.000 lettres.

L'Encyclopédie anarchiste n'a que des abonnés.

Prix de l'abonnement :	France	Extérieur
pour 3 fascicules	15 fr.	16 fr. 50
pour 6 fascicules	30 fr.	33 fr.
pour 12 fascicules	60 fr.	66 fr.
pour 18 fascicules	90 fr.	99 fr.

Mode de paiement : au gré de l'abonné (par tranches de 3 fascicules et multiples de 3).

Envoi d'un spécimen gratuit sur demande adressée à SÉBASTIEN FAURE, 50, rue Pixérécourt, Paris (20^e).

Pour tout envoi d'argent, prière d'utiliser le chèque postal : Sébastien Faure, 733-91, Paris.

BIJOU

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue sans engagement d'achat **GROSS**, 48, rue Rochecouart PARIS (9^e)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES "CAHIERS

MOINS CHER QU'AU COMPTANT

10 à 15 MOIS DE CRÉDIT

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4^e)

70.000 Comptes - 200 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 20, boulevard Bourdon, 20, boulevard du Temple; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 4000 caisses correspondantes.

TAUX DES INTERETS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5,50 %
A 2 ans, 5,75 % — A 5 ans, 6 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des ag. nces.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS